

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-022

DATE : Le 30 septembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 septembre 2014

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Crédits Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours⁴.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77, 2013 QCBDR 120, 2014 QCBDR 13, 2014 QCBDR 55.

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland⁵.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard⁶.

[5] Par ailleurs, le 5 décembre 2013⁷, suivant une demande de l'intimé Alexandre Royer, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur de ce dernier dans les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...971] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...971], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁸

[6] Le 31 mars 2014⁹, le Bureau a rejeté une demande de levée partielle d'un investisseur, soit Léo Montmarquet, laquelle demande avait été entendue par le Bureau le 14 novembre 2013.

[7] Le 2 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 25 septembre 2014 afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage au présent dossier. À cette date, une audience au fond fut fixée au 29 septembre 2014.

L'AUDIENCE

[8] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

⁵ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 36, 2010 QCBDR 70, 2011 QCBDR 4; voir aussi *Monmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2013 QCBDR 119.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9218-3524 Québec Inc.*, 2013 QCBDR 24.

⁷ *Royer c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 127.

⁸ *Id.*

⁹ *Montmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Corporation)*, Bureau de décision et de révision (Montréal), décision n° 2010-018-020, 31 mars 2014, M^{rs} A. Gélinas et C. St Pierre, 16 pages.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre à titre de témoin un enquêteur de l'Autorité; il a mentionné en quoi l'enquête se poursuit. Depuis la dernière prolongation de blocage, l'Autorité a collaboré avec la Sûreté du Québec et le Bureau de lutte contre les produits de la criminalité (BLCP). Ceux-ci envisagent la possibilité de demander sous peu un blocage en vertu du *Code criminel*¹⁰. Mais des développements dans l'enquête ont amené la suspension des travaux sur celle-ci.

[10] Le témoin a mentionné qu'Alexandre Royer, qui avait été arrêté le 27 mars 2013, mais fut ensuite remis en liberté. Il a été à nouveau arrêté récemment et doit maintenant faire face à six chefs d'accusation de bris de conditions et un chef d'accusation pour parjure. Par la suite, une nouvelle audition pour remise en liberté a eu lieu, mais le 19 septembre 2014, sa remise en liberté lui a été refusée. Il sera en détention jusqu'au procès.

[11] L'enquêteur a ajouté qu'Alexandre Royer a déposé des requêtes, dont une en arrêt des procédures, par laquelle il conteste l'admissibilité de la preuve fournie par les procureurs de la Couronne et pour laquelle une audience *pro forma* a eu lieu vendredi dernier.

[12] Le témoin a indiqué qu'en plus, une requête afin de faire déclarer inhabile le procureur d'Alexandre Royer a également été déposée, du fait que ce procureur représente certains défendeurs dans le même dossier. La Cour aurait ordonné que cette requête soit entendue avant celle portant sur l'arrêt des procédures. De plus, au niveau criminel, une conférence de gestion aura lieu le 6 octobre 2014.

[13] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une durée de 120 jours, considérant que les motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête continue, vu le dossier qui chemine au niveau criminel, et que les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience et qu'ils n'ont pas contesté la demande de prolongation de blocage.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[18] Le Bureau prend aussi en considération le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et les représentations du procureur de celle-ci à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit, en raison des procédures criminelles intentées contre les intimés.

¹⁰ L.R.C. (1985), ch. C-46.

¹¹ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹² *Id.*, art. 249 (2^o).

¹³ *Id.*, art. 249 (3^o).

[19] Pour ses raisons, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage, afin de préserver les actifs des investisseurs jusqu'à l'issue de l'enquête et des procédures en cours.

LA DÉCISION

[20] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010¹⁴, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;

¹⁴ Précitée, note 1.

- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[21] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 5 décembre 2013¹⁵ ayant accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur d'Alexandre Royer selon les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...971] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...971], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »¹⁶

[22] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁵ Précitée, note 5.

¹⁶ *Ibid.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-019, 2014-024

DÉCISION N° : 2014-019-003
2014-024-003

DATE : Le 25 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASIM AHMED (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer)

et

MAHMOOD AHMED

et

LE GROUPE FINANCIER BLOOMER INC.

Parties intimées

et

INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE TORONTO DOMINION

et

QUESTRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Mme Julie Garneau, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 novembre 2014

2014-019-003
2014-024-003

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 9 avril 2014¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dans le dossier 2014-019 en prononçant à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en causes Interactive Courtage Canada, Banque de Montréal et Banque Toronto Dominion. Des ordonnances de blocage furent aussi prononcées à l'égard de l'intimé Asim Ahmed et de la mise en cause Questrade le 9 mai 2014² dans le dossier 2014-024.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé Asim Ahmed a transmis au Bureau, par l'entremise de son procureur, un avis de contestation de la décision du 9 avril 2014. Le 21 juillet 2014, le procureur représentant l'intimé Asim Ahmed a annoncé verbalement son intention de contester la décision rendue le 9 mai 2014 par le Bureau. L'audition au fond pour ces deux contestations a eu lieu au siège du Bureau les 30, 31 juillet et 1^{er} août 2014.

[4] Le 5 août 2014⁵, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait émises dans ses décisions du 9 avril 2014⁶ et du 9 mai 2014⁷.

[5] Le 27 octobre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 20 novembre 2014.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la date prévue en présence de la représentante de l'Autorité, stagiaire en droit, ainsi qu'en présence de la procureure en charge de ce dossier à l'Autorité. Le procureur des intimés et les intimés n'étaient pas présents à l'audience, bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié.

[7] La représentante de l'Autorité a déposé un courriel qui lui fut transmis par le procureur des intimés et dans lequel il indique : (i) consentir à ce que l'audience soit entendue en chambre de pratique, le cas échéant, par la présidente du Bureau, (ii) être dans l'impossibilité de se présenter à l'audience, et (iii) laisser la demande de prolongation des ordonnances de blocage à la discrétion du tribunal.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 31.

² *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 45.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 2.

2014-019-003
2014-024-003

PAGE : 3

[8] Par la suite, la représentante de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Ce dernier a indiqué au Bureau que l'enquête concernant les intimés se poursuit, notamment par un échange soutenu d'informations avec la Sûreté du Québec depuis la fin juillet 2014.

[9] Il a par la suite mentionné que la Sûreté du Québec avait procédé à une perquisition au domicile de l'intimé Asim Ahmed le 5 novembre 2014 et avait procédé à son arrestation le 13 novembre 2014. L'enquêteur a informé le Bureau que l'intimé Asim Ahmed faisait maintenant face à sept chefs d'accusation pour des infractions au *Code Criminel*, notamment pour fraude, recyclage de produits de la criminalité, faux, usage de faux et entrave à la justice. Il a ajouté que l'intimé Asim Ahmed était actuellement emprisonné, suite à une décision des tribunaux lors de son enquête sur caution.

[10] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'enquête de la Sûreté du Québec a révélé de nouvelles informations concernant les activités illicites de l'intimé Asim Ahmed, notamment l'existence de nouveaux comptes bancaires - dont certains auraient été ouverts à l'étranger - et la découverte d'environ 200 contrats conclus avec plus de 100 investisseurs.

[11] L'enquêteur a conclu en indiquant que les motifs justifiant les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le présent dossier demeurent et que l'enquête de l'Autorité se poursuit en collaboration avec la Sûreté du Québec.

[12] Pour ces motifs, la représentante de l'Autorité a demandé que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage qu'il a émises, à l'encontre des intimés et des mises en cause dans la présente affaire, pour une période de 120 jours. Elle a plaidé que l'enquête concernant les intimés se poursuit et que les motifs initiaux justifiant les décisions du Bureau d'émettre des ordonnances de blocage existent toujours. Elle a conclu en soulignant l'absence de contestation de la part des intimés et de leur procureur à l'égard de ces motifs initiaux.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

⁸ Précitée, note 3, art. 249 (1^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-019-003
2014-024-003

PAGE : 4

[16] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours. Elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que ces ordonnances de blocage soient prolongées, notamment pour assurer la protection des épargnants et pour éviter la dilapidation potentielle des biens illégalement obtenus par les intimés.

[17] Pour sa part, le procureur des intimés n'a pas démontré que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage avaient cessé d'exister.

[18] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu – au nom de l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - de prolonger les ordonnances de blocage émises les 9 avril et 9 mai 2014 dans les dossiers 2014-019 et 2014-024, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande de l'Autorité de prolongation des ordonnances de blocage émises les 9 avril 2014¹¹ et 9 mai 2014¹², et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Asim Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès :

- de la mise en cause, Interactive Courtage Canada Inc., ayant son siège social au 2106-1800, ave. McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6, dans les comptes portant les numéros [810] et [321];
- de la ICICI Bank., ayant une place d'affaires au 150, Ferrand Drive, suite 700, Toronto (Ontario) M3C 3E5, dans le compte portant le numéro [1985];
- de la mise en cause, Questrade Inc., ayant son domicile élu au 1250, Boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 5E9, dans le compte portant le numéro [9325];

ORDONNE à la mise en cause, Interactive Courtage Canada Inc., ayant son siège social au 2106-1800, ave. McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Asim Ahmed, notamment dans les comptes portant les numéros [810] et [321];

ORDONNE à la mise en cause, Questrade Inc., ayant son domicile élu au 1250, Boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 5E9 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Asim Ahmed, notamment dans le compte portant le numéro [9325].

ORDONNE à Mahmood Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 1.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 2.

2014-019-003
2014-024-003

PAGE : 5

(Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5, dans le compte portant le numéro [0796];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mahmood Ahmed, notamment dans le compte portant le numéro [0796];

ORDONNE à la société Le Groupe Financier Bloomer Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4, dans le compte portant le numéro 3722 1998-061;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Le Groupe Financier Bloomer Inc., notamment dans le compte portant le numéro 3722 1998-061.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-026
DÉCISION N° : 2014-026-001
DATE : Le 26 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LAURENT BEAUDOIN

Partie intimée

**INTERDICTION D'AGIR À TITRE D'ADMINISTRATEUR OU DE DIRIGEANT ET MESURES PROPRES À ASSURER LE
RESPECT DE LA LOI**

[art. 264 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Laurent Beaudoin, comparissant personnellement

Date d'audience : Le 17 septembre 2014

DÉCISION

[1] Le 23 mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Bureau de révision et de révision (ci-après « le Bureau »), à l'encontre de l'intimé Laurent Beaudoin, une demande visant à interdire à l'intimé d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, et une demande visant à lui refuser le bénéfice des dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹.

¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.1-1.

2014-026-001

PAGE : 2

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² ainsi qu'en vertu des articles 264 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] Le 23 juin 2014, une audience *pro forma* s'est tenue au siège du Bureau lors de laquelle l'audience au fond pour entendre la demande de l'Autorité fut fixée au 17 septembre 2014.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-dessous les allégations de l'Autorité telles qu'apparaissant à sa demande :

I. « LES PARTIES

a) L'Autorité des marchés financiers

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est une personne morale, mandataire de l'État, chargée de l'application sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (ci-après la « LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

b) Laurent Beaudoin

2. L'intimé Laurent Beaudoin (ci-après « Beaudoin ») a déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective, entre le 5 septembre 1995 et le 30 septembre 1999, le tout tel qu'il appert de l'*Attestation de droit de pratique* communiquée sous la cote **D-1** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
3. L'intimé Beaudoin n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs, le tout tel qu'il appert de l'*Attestation d'absence de droit de pratique* communiquée sous la cote **D-2** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

II. COMPAGNIES LIÉES

a) Gestion Lactée inc.

4. L'intimé Beaudoin était administrateur de Gestion Lactée inc., le tout tel qu'il appert du *Certificat de constitution* de Gestion Lactée inc. daté du 27 mai 2004 et de ses *Statuts de constitution* communiqués sous la cote **D-3**, *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;
5. La société Gestion Lactée inc. est une entreprise de gestion de fermes laitières dont les actionnaires et administrateurs étaient Rejeanne Pelletier et Laurent Beaudoin, le tout tel qu'il appert de la *Déclaration d'immatriculation* de Gestion Lactée inc. datée du 15 juin 2004 communiquée sous la cote **D-4** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

b) Groupe Placirent inc.

² *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

2014-026-001

PAGE : 3

6. L'intimé Beaudoin était président et administrateur de la compagnie Groupe Placirent inc. jusqu'à sa fusion avec la compagnie Ressources Conway inc. en date du 24 août 2008, le tout tel qu'il appert du relevé *État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* du Registraire des entreprises communiqué sous la cote **D-5** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
 7. Groupe Placirent inc. a été radiée d'office suite à une fusion tel qu'il appert du relevé D-5;
- c) Groupe Beaudoin, Fournier et Roy inc. (Groupe Le Mesnil inc)**
8. L'intimé Beaudoin était président, administrateur et actionnaire majoritaire de la compagnie Groupe Le Mesnil inc. jusqu'à sa fusion avec la compagnie Gestion Pensior inc. en date du 1^{er} juin 2005, le tout tel qu'il appert du relevé *État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* du Registraire des entreprises communiqué sous la cote **D-6** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
 9. Groupe Le Mesnil inc. était connue sous le nom de Groupe Beaudoin, Fournier et Roy inc. entre le 14 janvier 2003 et le 23 septembre 2003 tel qu'il appert du relevé D-6;
 10. Groupe Le Mesnil inc. a été radiée d'office suite à une fusion tel qu'il appert du relevé D-6;
- d) Gestion L. Beaudoin inc.**
11. L'intimé Beaudoin était président, administrateur et actionnaire majoritaire de la compagnie Gestion L. Beaudoin inc. jusqu'à sa fusion avec la compagnie Gestion Pensior inc. en date du 1^{er} juin 2005, le tout tel qu'il appert du relevé *État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* du Registraire des entreprises communiqué sous la cote **D-7** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
 12. Gestion L. Beaudoin a été radiée d'office suite à une fusion tel qu'il appert du relevé D-7;
- e) Ressources Conway inc.**
13. L'intimé Beaudoin est président et administrateur de la compagnie Ressources Conway inc., le tout tel qu'il appert du relevé *État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* du Registraire des entreprises communiqué sous la cote **D-8** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
 14. Ressources Conway inc. est un émetteur assujéti dont les titres se transigeaient sur la bourse TSX Croissance sous le symbole CWY, le tout tel qu'il appert du profil de Ressources Conway inc. dans la base de données SEDAR communiqué sous la cote **D-9** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
 15. L'Autorité est l'autorité principale en ce qui concerne Ressources Conway inc., le tout tel qu'il appert du profil D-9;
 16. Le ou vers le 24 octobre 2013, Ressources Conway inc. a annoncé qu'elle allait procéder à la fermeture de la société en procédant à la cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout tel qu'il appert d'un communiqué daté du 24 octobre 2013 communiqué sous la cote **D-10** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

2014-026-001

PAGE : 4

III. LES FAITS

a) Première poursuite pénale

17. Le 22 juin 2009, l'Autorité a émis un constat d'infraction comportant seize (16) chefs d'accusation relativement à des infractions prévues à la LVM, le tout tel qu'il appert de ce constat communiqué sous la cote **D-11** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
18. L'intimé Beaudoin était visé par un des chefs d'accusation du constat D-11 par lequel il était accusé d'avoir aidé la compagnie Gestion Lactée inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, sans avoir un prospectus visé par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;
19. L'intimé Beaudoin a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et un procès s'est tenu devant monsieur le juge Jean-Pierre Dumais, le tout tel qu'il appert du plumelet communiqué sous la cote **D-12** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
20. Le 21 février 2013, monsieur le juge Jean-Pierre Dumais a prononcé un jugement déclarant l'intimé Beaudoin coupable de l'infraction portée contre lui, le tout tel qu'il appert du plumelet D-12;
21. Le 6 juin 2013, monsieur le juge Jean-Pierre Dumais a condamné l'intimé Beaudoin à une peine de 10 000 \$ pour avoir aidé la société Gestion Lactée inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM sans avoir de prospectus visé par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, soit le double de l'amende minimale, le tout tel qu'il appert du procès-verbal d'audience communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-13** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
22. Dans la détermination de la peine, monsieur le juge Jean-Pierre Dumais a tenu compte de l'ensemble des circonstances, dont le fait que l'intimé Beaudoin connaissait ou devait connaître les exigences de la LVM en matière d'inscription et de prospectus, vu sa connaissance des secteurs financiers, et le fait que les victimes étaient des personnes vulnérables et fragiles, le tout tel qu'il appert de la transcription du jugement prononcé par monsieur le juge Jean-Pierre Dumais communiqué sous la cote **D-14** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

b) Deuxième poursuite pénale

23. Le 18 juillet 2011, l'Autorité a émis un constat d'infraction comportant trente-trois (33) chefs d'infraction à l'encontre de l'intimé Beaudoin relativement à des infractions prévues à la LVM, le tout tel qu'il appert de ce constat communiqué sous la cote **D-15** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

2014-026-001

PAGE : 5

24. L'intimé Beaudoin, au constat d'infraction D-15, était visé par les chefs d'infraction suivants :
- 13 chefs d'avoir aidé, par acte ou omission, les sociétés Groupe Placirent inc. et Gestion L. Beaudoin inc. à procéder à des placements de valeurs sans prospectus;
 - 11 chefs d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre;
 - 5 chefs d'avoir aidé, par acte ou omission, la société Groupe Beaudoin, Fournier et Roy inc. à exercer l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre;
 - 4 chefs d'avoir déclaré que les titres de la société Groupe Placirent inc. seraient éventuellement admis à la cote sans l'autorisation préalable de l'Autorité;
25. Le ou vers le 6 novembre 2013, l'intimé Beaudoin a transmis un *Plaidoyer de culpabilité* par lequel il plaidait coupable aux infractions décrites aux trente-trois (33) chefs d'infraction portés contre lui, tout en contestant les peines plus fortes réclamées, le tout tel qu'il appert du *Plaidoyer de culpabilité* communiqué sous la cote **D-16** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
26. Le 18 octobre 2013, suite à une recommandation conjointe des parties, madame la juge Johanne Roy a condamné l'intimé Beaudoin à une amende totalisant 255 000 \$, soit le triple des amendes minimales, pour les trente-trois (33) chefs d'infraction portés contre lui, le tout tel qu'il appert du procès-verbal d'audience communiqué sous la cote **D-17** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

IV. ORDONNANCE D'INTERDICTION ET REFUS DU BÉNÉFICE DES DISPENSES DE LA LOI

27. Vu les condamnations prononcées par la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, pour des infractions à la LVM, il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et du bon fonctionnement du marché que le Bureau de décision et de révision prononce à l'encontre de l'intimé Beaudoin une ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti;
28. Vu les condamnations prononcées par la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, pour des infractions à la LVM, il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et du bon fonctionnement du marché que le Bureau de décision et de révision refuse à l'intimé Beaudoin le bénéfice des dispenses prévues par la LVM ou ses règlements;
29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit. »

L'AUDIENCE

[5] L'audience au fond a eu lieu, tel que convenu, le 17 septembre 2014 en présence du procureur de l'Autorité et de l'intimé Laurent Beaudoin.

2014-026-001

PAGE : 6

[6] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau qu'une transaction avait été conclue entre les parties. Avec le consentement de l'intimé, il a déposé ce document au dossier du tribunal de même que toutes les pièces au soutien de la demande de l'Autorité.

[7] Le Bureau reproduit ci-dessous les termes de cette transaction intervenue entre les parties:

« TRANSACTION »

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, peut instituer une enquête afin de, notamment, s'assurer de l'application des dispositions de la LVM et de ses règlements ainsi que de réprimer les infractions à la LVM ou à ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimé Laurent Beaudoin (ci-après « **Beaudoin** ») a déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective, entre le 5 septembre 1995 et le 30 septembre 1999;

ATTENDU QUE l'intimé Beaudoin n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs;

ATTENDU QUE les faits exposés aux paragraphes 2 à 26 de la *Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, R.L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 264 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1 datée du 23 mai 204 (ci-après la « **Demande** ») démontrent que l'intimé Beaudoin a commis plusieurs manquements à la LVM;

ATTENDU QUE l'intimé Beaudoin a été visé par une première poursuite pénale comportant un (1) chef d'infraction par lequel il était accusé d'avoir aidé la compagnie Gestion Lactée inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, sans avoir un prospectus visé par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

ATTENDU QUE l'intimé Beaudoin a été déclaré coupable, suite à la tenue d'un procès en Cour du Québec, d'avoir aidé la compagnie Gestion Lactée inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, sans avoir un prospectus visé par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, le tout en violation de l'article 11 de la LVM;

ATTENDU QUE l'intimé Beaudoin a été condamné à une amende de 10 000 \$ pour avoir aidé la société Gestion Lactée inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM sans avoir de prospectus visé par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, soit le double de l'amende minimale;

2014-026-001

PAGE : 7

ATTENDU QUE l'intimé Beaudoin a également été visé par une seconde poursuite pénale comportant les trente-trois (33) chefs d'infraction suivants :

- 13 chefs d'avoir aidé, par acte ou omission, les sociétés Groupe Placirent inc. et Gestion L. Beaudoin inc. à procéder à des placements de valeurs sans prospectus;
- 11 chefs d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre;
- 5 chefs d'avoir aidé, par acte ou omission, la société Groupe Beaudoin, Fournier et Roy inc. à exercer l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre;
- 4 chefs d'avoir déclaré que les titres de la société Groupe Placirent inc. seraient éventuellement admis à la cote sans l'autorisation préalable de l'Autorité;

le tout en violation des articles 11, 148 et 199 (4) de la LVM;

ATTENDU QUE l'intimé Beaudoin a plaidé coupable à l'égard des trente-trois (33) chefs d'infraction portés contre lui, tout en contestant les peines plus fortes réclamées;

ATTENDU QUE, suite à une recommandation conjointe des parties, l'intimé Beaudoin a été condamné à une amende totalisant 255 000 \$, soit le triple des amendes minimales, pour les trente-trois (33) chefs d'infraction portés contre lui;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, R.L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu des articles 264 et 273.3 de la LVM, afin que le Bureau prononce à l'encontre de l'intimé Beaudoin une ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti ainsi qu'une ordonnance révoquant le bénéfice de toute dispense d'inscription ou de placements de valeurs, le tout pour une durée de cinq (5) ans dans les deux cas;

ATTENDU QUE le 29 mai 2014, l'Autorité a signifié à l'intimé Beaudoin sa Demande datée du 23 mai 2014 ;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une Transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimé Beaudoin admet les faits allégués aux paragraphes 2 à 26 de la Demande datée du 23 mai 2014 et produite au présent dossier du Bureau;
3. L'intimé Beaudoin consent au dépôt devant le Bureau des pièces D-1 à D-17 alléguées à la Demande datée du 23 mai 2014;

2014-026-001

PAGE : 8

4. L'Intimé Beaudoin s'engage, librement et en toute connaissance de cause, en vertu de la présente Transaction, et ce, dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, à :

En vertu de l'article 273.3 de la Loi sur les valeurs mobilières

- ne pas agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti au sens de la LVM, et ce, pour une durée de cinq (5) ans de la date de la décision à être prononcée par le Bureau;

En vertu de l'article 264 de la Loi sur les valeurs mobilières

- renoncer au bénéfice de toute dispense d'inscription ou de placements de valeurs prévue par la LVM ou à tout règlement adopté pour l'application de cette loi, et ce, pour une durée de cinq (5) ans de la décision à être prononcée par le Bureau;
5. L'Intimé Beaudoin reconnaît que la présente Transaction est conclue dans l'intérêt public;
6. L'Intimé Beaudoin reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente Transaction, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
7. L'Intimé Beaudoin consent à ce que le Bureau lui impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, les ordonnances décrites aux conclusions de la Demande du 23 mai 2014 et décrites au paragraphe 4 des présentes;
8. L'Intimé Beaudoin reconnaît avoir été conseillé par des procureurs de son choix dans le cadre de la négociation ayant mené à la signature de la présente Transaction ou avoir eu l'opportunité d'obtenir les conseils juridiques de l'avocat de son choix au sujet de ses droits, ses obligations et les conséquences découlant de la présente Transaction;
9. L'Intimé Beaudoin reconnaît que les termes et conditions de la présente Transaction seront des engagements souscrits par celui-ci auprès de l'Autorité;
10. L'Intimé reconnaît que constitue une infraction à la LVM le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité ou du Bureau;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente Transaction;
12. La présente Transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part de l'Intimé Beaudoin;
13. Les parties ont convenu que cette Transaction soit rédigée en français.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Signé à St-Étienne-de-Lauzon,

le _____ 2014

2014-026-001

PAGE : 9

*(S) Original signé le 12 septembre
2014 à Ste-Marie*

Laurent Beaudoin

Signé à Montréal,

le _____ 2014

*(S) Original signé le 17 septembre 2014
à Montréal*

Contentieux de l'Autorité

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers Contentieux de l'Autorité »

[8] Durant l'audience, l'intimé Laurent Beaudoin a confirmé son consentement aux conclusions de cette transaction et il a admis les faits allégués aux paragraphes 2 à 26 de la demande de l'Autorité.

[9] Le procureur de l'Autorité, jurisprudence à l'appui, a fait des représentations au tribunal sur les obligations du Bureau dans la considération d'une transaction qui lui est soumise par les parties à un litige, sur les facteurs que le Bureau doit prendre en compte dans l'exercice de sa discrétion ainsi que sur le caractère adéquat de la sanction demandée relativement aux manquements reprochés à l'intimé dans le présent dossier.

[10] Soulignant que l'intimé a conclu avec l'Autorité la transaction susmentionnée alors qu'il était représenté par avocat, le procureur de l'Autorité a souligné que l'intimé a reconnu tous les faits ainsi que les manquements qui lui sont reprochés et qu'il consent aux conclusions recherchées.

[11] Le procureur de l'Autorité a conclu qu'il était dans l'intérêt public que le Bureau entérine l'entente soumise par les parties, ce qu'il a demandé respectueusement au Bureau de faire.

L'ANALYSE

[12] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a également pris connaissance du document intitulé « Transaction » signé par les parties.

[13] Considérant l'admission des faits reprochés par l'intimé et considérant que la transaction conclue entre les parties est dans l'intérêt public, le Bureau est prêt à prononcer les conclusions convenues dans cette transaction.

LA DÉCISION

[14] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 264 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prend acte de la transaction conclue entre les parties et:

2014-026-001

PAGE : 10

INTERDIT à Laurent Beaudoin d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti, et ce, pour une durée de cinq (5) ans;

REFUSE à Laurent Beaudoin le bénéfice de toute dispense d'inscription ou de placements de valeurs prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à tout règlement adopté pour l'application de cette loi, et ce, pour une durée de cinq (5) ans;

Fait à Montréal, le 26 novembre 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-023

DATE : Le 28 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP
 et
WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.
 et
WEIZHEN TANG CORPORATION
 et
WEIZHEN TANG
 et
INTERACTIVE BROKER
 Parties intimées

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

Julie Garneau, stagiaire en droit
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 novembre 2014

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à

2009-007-023

PAGE : 2

l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tels que ces articles étaient en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés³ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises⁴. Le 24 octobre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour une audience *pro forma* devant la chambre de pratique du Bureau, le 20 novembre 2014. Lors de cette audience, l'audience sur la demande de prolongation de l'Autorité a été fixée pour procéder le 28 novembre 2014, au siège du Bureau.

L'AUDIENCE

¹ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115, 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96, 2014 QCBDR 1, 2014 QCBDR 42, 2014 QCBDR 82.

2009-007-023

PAGE : 3

[4] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence d'une représentante de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, les intimés étaient absents et non représentés à l'audience. Au cours de celle-ci, la représentante de l'Autorité a informé le Bureau de l'état actuel du dossier. Elle a ainsi rappelé que l'intimé Weizhen Tang était incarcéré depuis le 1^{er} février 2013.

[5] L'Autorité a aussi résumé les récentes correspondances intervenues entre l'intimé Tang, le Bureau et cet organisme, à la suite de la lettre de ce dernier par laquelle il demandait une suspension des procédures devant le Bureau et l'ajournement de l'audience jusqu'en avril 2015. Le Bureau et l'Autorité ont répondu respectivement à l'intimé Weizhen Tang; il était impossible de procéder ainsi pour différentes considérations.

[6] L'Autorité a soumis au Bureau que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit à l'Autorité. La représentante de l'Autorité a mentionné que le 27 octobre 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prolongé son ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs, prononcée initialement en mars 2009, jusqu'au 30 avril 2015. De plus, les procédures administratives de cet organisme ont été ajournées jusqu'au 27 avril 2015.

[7] L'Autorité a souligné au Bureau que les intimés n'avaient pas manifesté leur intention de se faire entendre et qu'ils n'étaient pas présents pour contester la demande de prolongation de l'Autorité. Elle a respectueusement soumis au Bureau qu'il est dans l'intérêt du public que les ordonnances de blocage émises soient renouvelées pour que les sommes recueillies illicitement auprès des épargnants demeurent bloquées afin d'empêcher qu'elles ne soient dilapidées.

[8] Pour ces raisons, l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours. Enfin, compte tenu de l'incarcération actuelle de l'intimé Weizhen Tang, l'Autorité a aussi demandé, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*⁵, que le Bureau autorise le mode spécial de signification suivant dans le présent dossier:

« **Autoriser** un mode spécial de signification de la présente décision soit en signifiant Weizhen Tang personnellement et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and associates inc. et Weizhen Tang Corporation, par le biais d'un « Security intelligence officer » à son lieu d'incarcération. »

L'ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶.

[10] De même, le Bureau peut émettre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷ pour elle.

⁵ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

2009-007-023

PAGE : 4

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle⁸. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[12] Or, les intimés n'ont pas contesté la demande de prolongation de l'Autorité. De plus, suite aux représentations de l'Autorité, il appert que l'enquête de cet organisme se poursuit, notamment afin de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. En particulier, des procédures administratives sont toujours en cours en Ontario, bien qu'elles soient suspendues; elles visent à ultimement redistribuer aux épargnants lésés au moins une partie des sommes recueillies par les intimés dans le cadre de leurs activités illicites.

[13] Considérant que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, à prolonger ces ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle qu'elle a été présentée au cours de l'audience du 28 novembre 2014. Le Bureau souligne que malgré la signification de l'avis d'audience, les intimés n'étaient pas présents ou représentés à celle-ci et qu'ils ont, par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[15] Considérant que ces motifs initiaux existent toujours et le fait que l'enquête de l'Autorité se poursuit, notamment afin de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification, du fait des circonstances du présent dossier.

[16] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, le Bureau prolonge les ordonnances de blocage émises dans sa décision n° 2009-007-001, qu'il a prononcées le 14 avril 2009¹¹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis¹². Le Bureau prononce également une décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹³.

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de

⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 4.

¹³ Précité, note 5.

2009-007-023

PAGE : 5

ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- **IL ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;

DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

- **IL AUTORISE** un mode spécial de signification de la présente décision, par la signification à Weizhen Tang personnellement, ainsi qu'à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and associates inc. et Weizhen Tang Corporation, par l'entremise d'un « *Security Intelligence Officer* », à son lieu d'incarcération.

[17] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les présentes ordonnances de prolongation de blocage entrent immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 novembre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-019
2014-024

DÉCISION N° : 2014-019-004
2014-024-004

DATE : Le 8 décembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASIM AHMED (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer)

et

MAMHOOD AHMED

et

GROUPE FINANCIER BLOOMER INC.

Parties intimées

et

INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.

BANQUE DE MONTRÉAL

BANQUE TORONTO DOMINIUM

QUESTRADE INC.

Parties mises en cause

**CONTESTATION DE DÉCISIONS RENDUES *EX PARTE* CONCERNANT DES ORDONNANCES DE BLOCAGE,
D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER
[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]**

M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Louis Nicolas Coupal-Schmidt
Procureur de Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer Inc.

Date d'audience : Les 30, 31 juillet et 1^{er} août 2014

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 2

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 9 avril 2014¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dans le dossier 2014-019 en prononçant à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages à l'encontre des intimés et des mises en cause Interactive Courtage Canada, Banque de Montréal et Banque Toronto Dominion. Le 9 mai 2014², le Bureau a aussi accueilli une demande *ex parte* présentée par l'Autorité et a prononcé, à l'égard de l'intimé Asim Ahmed et de la mise en cause Questrade, des ordonnances de blocage dans le dossier 2014-024.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé Asim Ahmed a transmis au Bureau, par l'entremise de son procureur, un avis de contestation de la décision du 9 avril 2014. Pour y donner suite, des audiences *pro forma* ont eu lieu au siège du Bureau les 5 mai 2014 et 21 juillet 2014 afin de déterminer une date pour procéder au fond sur la contestation. Le 21 juillet 2014, le procureur représentant l'intimé Asim Ahmed a annoncé verbalement son intention de contester la décision rendue le 9 mai 2014 par le Bureau. Le Bureau a alors fixé l'audition au fond de ces deux contestations aux 30, 31 juillet et 1^{er} août 2014. Le 28 mai 2014, le Bureau a reçu l'avis de contestation écrit relativement à sa décision du 9 mai 2014.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage rendues les 9 avril et 9 mai 2014⁵. À cet égard, une audience a eu lieu le 30 juillet 2014 durant laquelle la demande de l'Autorité ne fut pas contestée par les intimés et par les parties mises en cause. Par la suite, le Bureau a rendu une décision le 5 août 2014⁶ accueillant la demande de l'Autorité et prolongeant les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

[5] Le 27 octobre 2014, l'Autorité a transmis un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 20 novembre 2014. Une audience a eu lieu à cette date durant laquelle la demande de prolongation de l'Autorité ne fut pas contestée par les intimés et par les parties mises en cause.

[6] Durant cette audience, l'Autorité informa le tribunal que l'intimé Asim Ahmed était actuellement emprisonné et qu'il faisait maintenant face à sept chefs d'accusation en vertu du *Code Criminel*, notamment pour fraude, recyclage de produits de la criminalité, faux, usage de faux et entrave à la justice. L'Autorité informa aussi le tribunal qu'une perquisition, effectuée par la Sûreté du Québec, avait

¹ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 31.

² *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 45.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ Précitées, notes 1 et 2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, QCBDR (Montréal), 5 août 2014, M^e Cristel.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 3

notamment révélé l'existence de nouveaux comptes bancaires - dont certains auraient été ouverts par les intimés à l'étranger - et la découverte d'environ 200 contrats conclus avec plus de 100 investisseurs.

[7] Suite à cette audience, le Bureau a rendu une décision le 25 novembre 2014⁷ accueillant la demande de l'Autorité et prolongeant les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

[8] Deux demandes distinctes de l'Autorité sont à l'origine des ordonnances rendues par le Bureau à l'encontre des intimés et des mises en cause dans la présente affaire.

[9] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité telles qu'apparaissant à sa première demande (dossier 2014-019), laquelle fut transmise au Bureau le 4 avril 2014 :

I. « INTRODUCTION »

1. La preuve obtenue à ce jour dans le cadre de l'enquête démontre que les Intimés Asim Ahmed (ci-après « **Asim** »), faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer (ci-après « **Financial Bloomer** »), Mahmood Ahmed (ci-après « **Mahmood** »), ainsi que Le Groupe Financier Bloomer inc. (ci-après « **Groupe Financier** »), ont exercé et exercent encore à ce jour l'activité de conseiller en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
2. La preuve démontre notamment que plusieurs personnes auraient confié des sommes d'argent à Asim ou à Groupe Financier, dans l'espoir qu'ils gèrent leur argent et la fassent fructifier;
3. La preuve obtenue à ce jour dans le cadre de l'enquête démontre que d'importantes sommes d'argent transitent dans des comptes au nom d'Asim, de Mahmood et de Groupe Financier;
4. Conséquemment, par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir :
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'intimé Asim, faisant notamment affaires sous la raison sociale Financial Bloomer;
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'intimé Mahmood;
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'intimé Groupe Financier;
 - prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'Asim afin que celui-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment auprès des Mises en cause, Interactive Courtage Canada inc., ayant son siège social au 2106-1800, av.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, QCBD (Montréal), 25 novembre 2014, M^e Cristel.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 4

McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, (ci-après la « **Interactive Brokers** »), dans les comptes numéro U4201810 (ci-après le « **Compte U42** ») et numéro F1240321, (ci-après le « **Compte F12** »), ainsi qu'auprès de la ICICI Bank, ayant son siège social au 150, Ferrand Drive, suite 700, Toronto (Ontario) M3C 3E5 (ci-après « ICICI », dans le compte numéro 101801985-8891 (ci-après le « **Compte 8891** »);

- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Mahmood afin que celui-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la Mise en cause, Banque TD, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5 (ci-après la « **Banque TD** »), dans le compte numéro [0796] (ci-après le « **Compte 0796** »);
- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Groupe Financier afin que celui-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la Mise en cause, Banque de Montréal, ayant son siège social au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une place d'affaires au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4 (ci-après la « **BMO** »), dans le compte numéro 3722 1998-061 (ci-après le « **Compte 061** »);
- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Interactive Courtage Canada inc. afin que celui-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour les Intimés Asim et Groupe Financier, notamment dans le Compte U42 et dans le Compte F12;
- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de la Banque TD afin que celle-ci ne se départisse pas des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mahmood, notamment dans le Compte 0796;
- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de la BMO afin que celle-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Intimé Groupe Financier, notamment dans le Compte 061;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 5

II. LES PARTIES

5. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

a) Asim Ahmed

6. Asim ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;
7. Asim fait aussi affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer, entreprise individuelle portant le numéro 2269084507, tel qu'il appert de l'extrait du REQ, **pièce D-2**;
8. Selon les informations inscrite au Registre des entreprises du Québec (ci-après appelé le « **REQ** »), Financial Bloomer exerce des activités de bureaux de conseillers en gestion et plus précisément de la gestion financière, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au registre des entreprises, **pièce D-2**;
9. Selon l'information publiée par Asim sur sa page LinkedIn, ce dernier représente qu'il transige de façon journalière sur les bourses, qu'il gère plus de 50 portefeuilles individuels et commerciaux, qu'il est conseiller en investissement et qu'il est responsable du site Internet financialbloomer.com, tel qu'il appert de la copie de la page LinkedIn d'Asim Ahmed, en date du ou vers le mois de décembre 2013, **pièce D-3**;
10. L'enquête démontre qu'Asim possède un antécédent judiciaire en matière de fraude pour lequel il a reçu une sentence le 25 mai 2011, tel qu'il appert d'une copie du relevé provenant du plumeitif relativement au dossier portant le numéro 505-01-066462-066, **pièce D-30**;

b) Mahmood Ahmed

11. Mahmood est le père d'Asim;
12. Mahmood est l'unique actionnaire de Groupe Financier;
13. Mahmood ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-4**;

c) Le Groupe Financier Bloomer inc.

14. Groupe Financier est une société constituée le 3 janvier 2014 selon la *Loi sur les sociétés par actions*, LRQ, c. S-31.1, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-5**;
15. Groupe Financier est immatriculée au Québec depuis le 3 janvier 2014, **pièce D-5**;
16. Selon les informations du REQ (**pièce D-5**), Groupe Financier exerce des activités de bureaux de conseillers en gestion et plus précisément, « Stock Trading, Portfolio Management, Investment, Consulting »;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 6

17. En date du 17 janvier 2014, Mahmood était président et premier actionnaire de Groupe Financier, **pièce D-5**;
18. Groupe Financier ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;

III. LES FAITS

a) La dénonciation

19. Le ou vers le 9 août 2013, l'Autorité a reçu une dénonciation à l'effet qu'Asim Ahmed aurait sollicité un investisseur, soit l'investisseur F.D., afin d'investir des sommes d'argent à la bourse.

b) L'enquête instituée par l'Autorité

20. Le ou vers le 4 décembre 2013, un enquêteur de l'Autorité a été assigné au dossier afin d'enquêter sur l'allégation d'activités de pratique illégale effectuée par Asim Ahmed et Financial Bloomer;
21. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert qu'Asim, faisant notamment affaires sous la raison sociale Financial Bloomer, a exercé l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
22. Au surplus, il appert que Mahmood et Groupe Financier ont eux aussi exercé l'activité de conseiller, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;

c) Les faits à l'origine des manquements

23. L'enquête, qui est toujours en cours, démontre qu'Asim exerce l'activité de conseiller, notamment en se présentant comme conseiller en investissements, en publiant divers conseils en matière d'investissement, ainsi qu'en effectuant et représentant qu'il effectue de la gestion de portefeuilles de valeurs;
24. À cet effet, Asim publie des informations fausses ou trompeuses à différents endroits concernant des acquisitions qu'il aurait effectuées, ainsi que des rendements engendrés par ces acquisitions, notamment sur le site Internet, sur la page Facebook, ainsi que sur le fil Twitter de Financial Bloomer;
25. L'enquête qui est en cours démontre aussi que Mahmood utilise son compte à la Banque TD afin de changer des sommes d'argent importantes en espèces et rembourser de façon concomitante des individus identifiés dans l'enquête comme des investisseurs;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 7

i. La sollicitation d'investisseurs

Site Internet de Financial Bloomer

26. Selon l'enquête en cours, Financial Bloomer possède un site Internet sur lequel Asim se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissements, tel qu'il appert d'une copie de documents tirés du site Internet financialbloomer.com, en liasse, **pièce D-7**;
27. D'ailleurs, Financial Bloomer indique sur son site Internet offrir les services suivants : Business Analysis, Business consulting, Accounting, Investment Strategies, Portfolio arrangement, Review of financial reports, Technical Analysis, Financial Analysis, Brokerage account opening, Stock trading, **pièce D-7**;
28. Aussi, on constate à l'onglet « testimonials » du site financialbloomer.com, plusieurs témoignages de gens qui remercient Asim pour ce qu'il fait pour eux et qui notamment, se disent satisfaits de leur investissement, tel qu'il appert de l'onglet « testimonials » tiré du site Internet financialbloomer.com, **pièce D-8**;
29. De plus, par le biais du site de financialbloomer.com, Asim invite les gens à s'inscrire à sa lettre financière;

Page Facebook de Financial Bloomer

30. L'enquête de l'Autorité démontre que Financial Bloomer publie de l'information sur les actions qu'il transige, et ce, de façon pratiquement journalière, ainsi que des rendements qu'il représente comme étant associés à ces transactions, tel qu'il appert d'une copie de la page Facebook de Financial Bloomer pour la période du 12 avril 2013 au 3 avril 2014, **pièce D-9**;
31. Au surplus, des témoignages provenant d'investisseurs sont publiés sur la page Facebook de Financial Bloomer;
32. À cet effet, l'enquêteur a donc retracé les profils Facebook des personnes qui affichent des commentaires sur la page Facebook de Financial Bloomer;

Le fil Twitter de Financial Bloomer

33. Encore une fois, l'enquête de l'Autorité démontre que Financial Bloomer publie sur son fil Twitter de l'information quant à des actions qu'il transige, et ce, de façon pratiquement journalière, ainsi que de l'information quant aux rendements qu'il représente comme étant associés à ces transactions, tel qu'il appert d'une copie du fil Twitter de Financial Bloomer pour la période du 12 avril 2013 au 24 février 2014, en liasse, **pièce D-10**;

ii. Les renseignements obtenus par l'enquêteur de l'Autorité

Les lettres financières ainsi que les services proposés par Financial Bloomer

34. Le ou vers le 15 janvier 2014, l'enquêteur s'est abonné à la lettre financière de Financial Bloomer sous une identité fictive, soit par l'entremise de btremblay93@yahoo.com, tel qu'il appert du courriel du 15 janvier 2014 confirmant l'inscription de l'enquêteur, ainsi que d'un courriel de bienvenue daté du même jour, en liasse, **pièce D-11**;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 8

35. Par la suite, l'enquêteur a reçu plusieurs courriels de Financial Bloomer, lesquels représentent que Financial Bloomer a acheté et revendu des actions et a fait des profits, tel qu'il appert des lettres financières pour la période du 15 janvier 2014 au 5 février 2014, reçus par l'enquêteur, en liasse, **pièce D-12**;
36. Le ou vers le 21 janvier 2014, par l'entremise de l'adresse courriel btremblay93@yahoo.com, l'enquêteur a communiqué avec Asim afin de s'enquérir de la possibilité de « mettre de l'argent » avec lui ainsi que des frais exigés par ce dernier, tel qu'il appert de l'échange de courriels des 21 et 22 janvier 2014, **pièce D-13**;
37. Le ou vers 21 janvier 2014, Asim propose à l'enquêteur un portefeuille de daytrading pour lequel il garantit 20 % et partage 50/50 les rendements supérieurs, **pièce D-13**;
38. Par la suite, à la demande de l'enquêteur, Asim fait parvenir une copie d'un contrat de courtage, dans lequel il se décrit comme « courtier », d'une annexe, ainsi que d'un document concernant les types de portefeuilles offerts, tel qu'il appert d'une copie du document « Brokerage Agreement », d'une annexe et d'un document décrivant les portefeuilles, en liasse, **pièce D-14**;
39. Au surplus, le document « Brokerage Agreement » (**pièce D-14**) laisse croire que Interactive Brokers est impliqué d'une façon ou d'une autre dans la transaction;

iii. Les exemples d'investissements

40. À ce jour, l'enquête menée par l'Autorité a permis d'obtenir la version de trois investisseurs;
41. Toutefois, les témoignages apparaissant sur le site financialbloomer.com (**pièce D-8**), la page Facebook de Financial Bloomer (**pièce D-9**), les informations bancaires obtenues de la Banque de Montréal concernant Groupe Financier, ainsi que les dénonciations faites à l'Autorité, permettent de croire qu'il pourrait y avoir au moins 30 personnes ayant investi des sommes d'argent auprès d'Asim;
42. De ces 30 personnes, même en y soustrayant 4 personnes qui portent le même nom que l'épouse d'Asim et qui pourraient conséquemment être des membres de sa famille, l'enquête faite par l'Autorité laisse craindre à ce stade qu'au moins 26 personnes aient investi des sommes par l'entremise d'Asim ou de Groupe Financier;

L'investisseur F.D.

43. Le ou vers le 15 janvier 2014, l'enquêteur a communiqué avec l'investisseur F.D., lequel prétend avoir été sollicité par Asim pour investir à la bourse le ou vers le mois de juillet 2013;
44. L'investisseur F.D. explique avoir donné une somme de 2 000 \$ en argent comptant à Asim sur son ancien lieu de travail, soit le centre d'entraînement Club Mansfield;
45. En date du 15 janvier 2014, l'investisseur F.D. déclare avoir reçu le remboursement de son capital investi, mais il indique avoir conservé les gains chez Financial Bloomer et recevoir des relevés hebdomadaires de ses gains, lesquels s'élevaient selon lui à environ 40 000 \$ aujourd'hui;

L'investisseuse M.-R. M.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 9

46. L'enquêteur a communiqué avec l'investisseuse M.R. M., laquelle explique avoir rencontré Asim, alors que ce dernier se cherchait un emploi en informatique;
 47. Asim a alors parlé à l'investisseuse M.-R. M. de ses activités sur les marchés financiers, ainsi que d'actions ayant un certain intérêt pour cette dernière;
 48. Le ou vers le 23 mai 2013, M.-R. M. a rencontré Asim à la Place Ville-Marie afin d'investir une somme de 1 000 \$, qu'elle croit avoir donnée par chèque au nom d'Asim Ahmed;
 49. L'investisseuse M.-R. M. indique à l'enquêteur avoir alors reçu un document intitulé « BROKERAGE AGREEMENT », ainsi que, par la suite, des relevés hebdomadaires de portfolio de son investissement par courriel, tel qu'il appert du Brokerage agreement signé par Asim, ainsi que le portfolio de M.-R. M. du 7 octobre 2013 au 28 février 2014, **pièce D-15**;
 50. L'investisseuse M.-R. M. explique que, au début de l'année 2014, elle a rencontré Asim pour se faire expliquer son relevé hebdomadaire et qu'elle a alors demandé le retrait d'une somme de 7 000 \$ de son compte;
 51. L'investisseuse M.-R. M. explique avoir reçu une traite bancaire provenant de la Banque de Montréal au montant de 7 000 \$, dans les cinq (5) jours qui ont suivi, portant ainsi le solde de son compte à environ 20 000 \$, tel qu'il appert de **pièce D-15**;
 52. Depuis, l'investisseuse M.-R. M. a constaté, par l'entremise des lettres financières qu'elle recevait de Financial Bloomer, que, étant donné le retrait d'une somme de 7 000 \$ de son compte, ce dernier n'a plus de croissance et que si elle veut qu'il recommence à croître, elle doit verser dans son compte une somme équivalente à 20 % du retrait effectué;
 53. Depuis, l'investisseuse M.-R. M. commence à ressentir une certaine pression dans le ton des lettres financières, afin d'inciter les investisseurs à investir davantage;
 54. L'enquête démontre que les relevés transmis par Asim à l'investisseuse M.-R. M. laissent croire à cette dernière que, en date du 28 février 2014, elle posséderait une somme approximative de 22 677,01 \$ dans son compte auprès de Financial Bloomer, **pièce D-15**;
 55. Au surplus, le « BROKERAGE AGREEMENT », laissé à l'investisseuse M.-R. M. lors de son investissement, indique que le « courtier » garanti un rendement de 20 % en autant que le client laisse son argent pour un minimum de 8 semaines auprès de lui, **pièce D-15**;
 56. De plus, le « BROKERAGE AGREEMENT » (**pièce D-15**) laisse croire à l'investisseuse que Scotia Itrade est impliqué d'une façon ou d'une autre dans la transaction;
- Information reçue au Centre d'appels de l'Autorité**
57. L'enquête démontre que, le 27 février 2014, une personne, soit G.P., a contacté le centre d'appels de l'Autorité afin de s'informer relativement à Financial Bloomer;
 58. G.P., qui désire demeurer anonyme, a mentionné que sa famille a été approchée pour investir avec Financial Bloomers;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 10

59. Elle indique que sa famille aurait déjà investi une somme de 50 000 \$ et qu'elle-même s'apprêtait à investir 30 000 \$;
60. La personne aurait contacté l'Autorité suite au fait que sa Banque aurait émis des doutes quant à l'investissement proposé;

Activité contemporaine

61. Le ou vers le 2 avril 2014, l'enquêteur au dossier a reçu une information à l'effet qu'Asim avait tenté d'encaisser deux traites bancaires dans un centre d'encaissement de chèques (ci-après « **Rapide Chèques** ») Rapide Chèque, tel qu'il appert d'une copie d'une traite bancaire de 10 000 \$ portant le numéro 41472936 (ci-après la « **Traite 936** ») et d'une traite de 21 500 \$ portant le numéro 42015141 (ci-après la « **Traite 141** »), en liasse, **pièce D-16**;
62. L'enquête démontre que la Traite 936 est envoyée par l'investisseuse L.T., laquelle a notamment fait certains commentaires apparaissant sur la page Facebook de Financial Bloomer;
63. Quant à la Traite 141, l'enquêteur a été informé qu'elle provient d'un compte qui appartient à la mère de l'investisseuse L.T., pour lequel elle avait une procuration;
64. Le ou vers le 3 avril 2014, l'enquêteur au dossier a reçu de nouveaux documents provenant de Rapide Chèque, lesquels démontre que :
- un compte a été ouvert le 24 mars 2014 par Asim en y ajoutant Mahmoud comme personne de référence;
 - des traites bancaires y ont été présentées pour une somme d'au moins 120 000\$ dans la période du 24 au 28 mars 2014;
 - selon l'enquête, des vérifications auprès des payeurs faites par une employée de Rapide Chèques relativement à certains dépôts, démontrent qu'ils ont été faites en vue d'un investissement;

Tel qu'il appert des documents transmis par Rapide Chèque à l'enquêteur, en liasse, **pièce D-31**;

iv. Les Comptes de courtage d'Asim Ahmed

65. L'enquête en cours démontre qu'Asim possédait, dans la dernière année, plusieurs comptes de courtage;
66. L'enquête démontre que certains de ces comptes sont aujourd'hui fermés;

Le compte de courtage chez Interactive Brokers

67. L'enquête à ce jour démontre qu'Asim détient ou a détenu des comptes de courtage chez Interactive Brokers, soit les comptes suivants :
- Le compte portant le numéro U1201810 (ci-après le « **Compte U12** »), ouvert le 30 avril 2013 et fermé le 5 octobre 2013, parce que transféré dans le Compte U42;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 11

- Le Compte U42, ouvert le 5 octobre 2013;
- et le Compte F12, ouvert le 8 août 2013 et dans lequel il n'y a eu aucune transaction à ce jour;

Le tout, tel qu'il appert des informations concernant les Comptes U12, U42 et F12 et les relevés mensuels fournis par Interactive Brokers, en liasse, **pièce D-17**;

68. L'enquête démontre que les personnes qui sont inscrites aux comptes mentionnés précédemment et qui ont déposé des sommes dans ces comptes sont Asim, Mahmood, ainsi que la femme d'Asim, S.D., R.D., qui serait possiblement membre de la famille de la femme d'Asim, ainsi que C.P., qui publie régulièrement des commentaires sur la page Facebook de Financial Bloomer et que l'enquêteur identifie comme investisseur, **pièce D-17**;
69. L'analyse des Comptes U12 et U42 démontre que :
- entre le ou vers le mois de juillet 2013 et le ou vers le 29 janvier 2014, des dépôts totalisant une somme de 22 658,71 \$ ont été effectués dans les Comptes U12 et U42, **pièce D-17**;
 - de la somme de 22 658,71 \$, une somme de 14 786,26 \$ provient de 8 dépôts effectués par Asim entre le ou vers le 23 octobre 2013 et le ou vers le 29 janvier 2014 à partir d'un compte de banque qu'il aurait détenu à la Banque HSBC;
 - le ou vers le 17 septembre 2013, une somme de 500 \$ a été virée du Compte U12 au Compte 8891 de la ICICI Bank appartenant à Asim, **pièce D-17**;
 - le ou vers le 25 septembre 2013, l'investisseur C.P. a déposé une somme de 1 500 \$ dans le Compte U12;
70. Au surplus, l'enquête en cours démontre qu'un document contenu dans le dossier des comptes de Interactive Brokers constitue un faux document;
71. En effet, l'enquête démontre qu'un imprimé des soldes des comptes d'Asim à la Banque de Montréal, portant les numéros 3722-3997-652 (ci-après le « **Compte 652** ») et 3722-4799-542 (ci-après « **Compte 542** »), est à l'effet qu'ils étaient respectivement de 15 002,12 \$ et de 25 012,00 \$ au 30 avril 2013, **pièce D-17**;
72. Or, les relevés bancaires fournis par la Banque de Montréal pour la période du 30 avril 2013 démontrent plutôt des soldes respectifs de 1,00 \$ et de 0,00 \$, tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires du Compte 652 pour la période du 21 mars 2013 au 29 novembre 2013, ainsi que des pièces justificatives, en liasse, **pièce D-18**, et d'une copie des relevés bancaires du Compte 542 pour la période du 25 avril 2013 au 2 décembre 2013, ainsi que d'une pièce justificative, en liasse, **pièce D-19**;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 12

Le compte de courtage chez Qtrade Investor

73. L'enquête démontre que, entre le ou vers le 13 février 2013 et le ou vers le 25 mars 2013, Asim aurait détenu un compte chez Qtrade Investor, portant le numéro Q5K-9SCP-A (ci-après « **Compte Q5K** »), dans lequel il a notamment déposé un chèque qui s'est avéré être sans fonds et dans lequel il a transigé une petite quantité d'actions, tel qu'il appert d'une copie d'un formulaire d'ouverture de compte signé par Asim, d'un chèque de 20 \$, ainsi que des « Statement of Account » pour la période du 1^{er} février 2013 au 31 mars 2013, en liasse, **pièce D-20**;
74. Suivant la fermeture du Compte Q5K, l'enquête démontre une perte de 178,08 \$;

Le compte de courtage chez BMO Investor Line

75. L'enquête démontre que, entre le ou vers le 22 février et le ou vers le 12 mars 2013, le compte marge portant le numéro 225-67154 (ci-après « **Compte 67154** ») a été ouvert au nom d'Asim chez BMO InvestorLine, tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte, d'une lettre adressée à Asim, ainsi que de la photocopie des cartes d'identité d'Asim, en liasse, **pièce D-21**;
76. L'analyse des relevés bancaires du compte 67154 pour la période du 1^{er} février 2013 au 31 décembre 2013 démontre que :
- le ou vers le 27 février 2013, une somme de 300 \$ a été déposée au Compte 67154 et que des actions ont été achetées;
 - au ou vers le mois de mars 2013 une somme de 19 953,60 \$ a été déposée au Compte 67154 et un retrait de 2 180,24 \$ a été effectué;
 - au ou vers le mois d'avril 2013, des chèques déposés en mars 2013 ont été retournés pour insuffisance de fonds, et ce, pour un total de 9 000 \$;
 - une autre somme de 36 813,86 \$ a été déposée au compte au mois d'avril 2013 et une somme de 9 022,29 \$ a été retirée du compte;
 - en mai 2013, la preuve démontre que 32 300 \$ des chèques déposés en avril 2013 ont été retournés;
 - le ou vers le mois de juin 2013, le solde du compte est déficitaire d'une somme de 1 314,88 \$;
 - le compte est demeuré déficitaire jusqu'à sa fermeture en décembre 2013;
- Le tout, tel qu'il appert des relevés du compte 67154 du 1^{er} février 2013 au 31 décembre 2013, en liasse, **pièce D-22**;

Un compte de courtage chez Scotia Itrade

77. L'enquête démontre que certains chèques émis en faveur de Scotia Itrade ont été retournés pour insuffisance de fonds;
78. Toutefois, l'enquête qui est toujours en cours n'a pas permis d'obtenir les documents relatifs à ce compte à ce jour;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 13

Un compte de courtage chez Questrade

79. L'enquête démontre des mouvements d'argent vers un compte chez Questrade, toutefois, l'enquête qui est toujours en cours n'a pas permis d'obtenir les documents relatifs à ce compte à ce jour;

v. Les informations fausses ou trompeuses

80. L'analyse des informations sur la négociation des titres mentionnés sur la page Facebook de Financial Bloomer, sur le fil Twitter de Financial Bloomer, ainsi que dans les lettres financières de Financial Bloomer pour les mois de décembre 2013 et janvier 2014, comparativement au nombre d'actions véritablement achetées, par l'entremise des comptes de courtage d'Asim, ainsi que les profits véritablement générés, démontre que :

- le nombre d'actions réellement transigées par Asim, concernant les titres qu'il mentionne, est nettement inférieur au nombre qu'il représente avoir transigées;
- les rendements véritablement obtenus sont inexacts et, alors que les informations publiées par Financial Bloomer sont à l'effet qu'un profit important est réalisé, les profits sont nettement inférieurs à ceux qui sont représentés, et ce, lorsqu'il y a un profit;
- en effet, dans la majorité des transactions, plutôt que d'avoir enregistré un profit, Asim a plutôt réalisé une perte;
- les représentations qui sont faites par Asim sont fausses ou trompeuses;

Le tout, tel qu'il appert notamment du tableau « Analyse comparative entre l'information publiée sur le « mur Facebook » de Financial Bloomer et les données des relevés de compte reçus d'Interactive Brokers pour la période du 3 décembre 2013 au 31 janvier 2014 » et du tableau « Analyse comparative entre l'information contenue dans la lettre financière de Financial Bloomer et les données des relevés de compte reçus d'Interactive Brokers pour la période du 3 décembre 2013 au 31 janvier 2014 », en liasse, **pièce D-23**, des **pièces D-9 et D-10** et des lettres financières reçues par l'investisseuse M.-R. M. pour la période du 14 février 2014 au 21 mars 2014, en liasse, **pièce D-24**;

81. L'enquête en cours démontre clairement qu'Asim utilise les réseaux sociaux, ainsi que son site Internet afin d'intéresser des investisseurs sur la base d'un rendement gonflé;

vi. Les mouvements de fonds

82. L'enquête démontre qu'Asim a détenu plusieurs comptes bancaires au cours de l'année 2013;
83. L'enquête démontre que plusieurs de ces comptes bancaires sont aujourd'hui fermés, gelés ou n'ont plus d'activité, notamment les comptes suivants :
- un compte bancaire à la Manulife Bank portant le numéro 000001319123, lequel aurait été fermé le ou vers le 16 août 2013;
 - o l'étude sommaire des relevés bancaires de ce compte démontre un grand nombre de transactions qui ont été renversées pour insuffisance de fonds;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 14

- on retrouve d'ailleurs parmi ces effets des chèques émis par Asim, à lui-même, qui proviennent d'une autre institution, soit la President's Choice Financial;

le tout, tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires de la Manulife Bank pour la période du 31 décembre 2012 au 16 août 2013, ainsi que de certaines pièces justificatives, en liasse, **pièce D-25**;

- un compte bancaire à la Banque HSBC, pour lequel à ce jour, aucun document n'a été obtenu;
- le Compte 652 à la Banque de Montréal, lequel aurait été fermé le ou vers le 29 novembre 2013;
 - l'étude sommaire des relevés bancaires pour la période du 21 mars 2013 au 29 novembre 2013 démontre que plusieurs chèques sans fonds ont été déposés dans ce compte;
 - les chèques sans fonds sont tirés d'un autre compte à la Banque de Montréal au nom d'Asim, soit le Compte 542;
 - il y a aussi un dépôt provenant d'un transfert de fonds de la Banque Manulife Bank et qui a, lui aussi, été renversé au motif d'absence de fonds;

le tout, tel qu'il appert des relevés bancaires du Compte 652 pour la période du 21 mars 2013 au 29 novembre 2014, **pièce D-18**;

- le Compte 542 à la Banque de Montréal, lequel n'a plus d'activité, tel qu'il appert des relevés bancaires du Compte 542 pour la période du 21 mars 2013 au 29 novembre 2014, **pièce D-19**;

Compte bancaire au nom d'Asim Ahmed à la ICICI Bank Canada portant le numéro 101801985-8891

84. Entre le ou vers le 18 mars 2013 et le ou vers le 21 mars 2013, Asim a ouvert le compte bancaire portant le numéro 101801985-8891 à la ICICI Bank Canada (ci-après « **Compte 8891** »), tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte, **pièce D-26**;
85. L'analyse des relevés bancaires du Compte 8891, pour la période du 28 mars 2013 au 26 février 2014, ainsi que de certaines pièces justificatives liées à ce compte, révèle que :
 - entre le ou vers le 5 juin 2013 et le ou vers le 26 février 2014, il y a eu 29 dépôts dans le Compte 8891, pour un montant total approximatif de 31 297,59 \$;
 - de ces dépôts, une somme de 7 600 \$ a été déposée en plusieurs versements, en argent comptant, au guichet;
 - de ces dépôts, l'enquête démontre qu'une somme de 10 000 \$ a été déposée le 13 novembre 2013 et proviendrait de M.S., que l'enquête identifie comme une investisseuse;
 - Or, par la suite, on constate que le montant est utilisé afin d'effectuer notamment les paiements qui suivent :
 - activité de P de Brossard;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 15

- paiement de 2 500 \$ à Mahmood;
- agences de collection;
- orthodontiste;
- paiement à l'investisseuse K.M.;
- paiement de 5 000 \$ à Asim;
- activités préscolaires, etc.;

- de ces dépôts, une somme de 8 000 \$ provient d'un virement électronique du 19 février 2014, d'un compte appartenant à Asim à la Banque HSBC;

- de ces dépôts, une somme de 500 \$ a été virée d'un compte de courtage détenu par Asim chez Interactive Brokers;

- en date du ou vers le 26 février 2014, le solde du Compte 8891 est de 13 875,94 \$;

Le tout, tel qu'il appert des relevés bancaires pour la période du 28 mars 2013 au 26 février 2014, d'un document détaillant certaines transactions, ainsi que des pièces justificatives, en liasse, **pièce D-27**;

86. Cette analyse démontre clairement qu'Asim a déposé dans le Compte 8891 plusieurs montants d'argent comptant, et ce, pour un total approximatif de 7 600 \$;
87. Cette analyse laisse croire que le ou vers le 13 novembre 2013, Asim a déposé au Compte 8891 une somme de 10 000 \$ provenant d'une investisseuse;
88. Cette analyse laisse craindre qu'Asim utilise des sommes provenant d'investisseurs à des fins personnelles, notamment pour des dépenses d'orthodontiste, des agences de collection, l'école, etc.;

Compte bancaire au nom de Mahmood Ahmed à la Banque Toronto-Dominion portant le numéro [0796]

89. L'analyse des relevés bancaires du Compte 0796, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 24 mars 2014, révèle que :
 - des effets ont été retirés au bénéfice de Scotia Itrade, de Interactive Brokers et de Questrade;
 - le compte est à découvert pratiquement pour toute la période du mois de janvier 2013 au ou vers le 9 septembre 2013;
 - du ou vers le 3 janvier 2013 au ou vers le 28 août 2013, il y a six (6) dépôts de 1 000 \$ et plus;
 - le ou vers le mois de septembre 2013, il y a cinq (5) dépôts de 1 000 \$ et plus, pour un total d'environ 15 000 \$, ainsi que des retraits pour une somme de 7 400 \$, dont des retraits en argent, ainsi qu'un virement de 1 200 \$ à Interactive Brokers;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 16

- le ou vers le mois d'octobre 2013, il y a 17 dépôts de 1 000 \$ et plus, pour un total d'environ 39 002,50 \$, ainsi que des retraits de 1 000 \$ et plus, pour une somme de 30 187 \$, dont 5 150 \$ en argent, 13 000 \$ en traite et 12 037 \$ en virements;
- du ou vers le mois de novembre 2013, on constate une augmentation des activités dans le Compte 0796, notamment :
 - o le ou vers le 17 mars 2014, on constate un dépôt de 10 000 \$ en argent comptant dans le Compte 0796;
 - o on constate à la même date l'émission d'une traite bancaire de 10 000 \$ au nom de A. P. que l'enquête identifie comme investisseur;
 - o on constate encore à la même date qu'il y a émission d'une traite bancaire de 7 000 \$ au nom de l'investisseur M. F.;
 - o le lendemain, soit le ou vers le 18 mars 2014, il y a un dépôt de 10 000 \$ en argent comptant dans le compte 0796;
 - o le ou vers le 19 mars 2014, il y a émission d'une traite bancaire de 10 000 \$ au nom de l'investisseur C.P.;
 - o le ou vers le 20 mars 2014, on constate qu'il y a eu un dépôt de 10 000 \$ en argent comptant dans le compte 0796;
 - o le ou vers le 24 mars 2014, le solde du Compte 0796 est de 18 828,48 \$;

Tel qu'il appert notamment, de certaines pièces justificatives provenant de la Banque TD, **pièce D-32**;

- de plus, outre les différents mouvements de fonds décrits précédemment, on constate que le Compte 0796 est utilisé afin de payer des dépenses personnelles de Mahmoud, notamment des restaurants et des magasins;

Le tout, tel qu'il appert des relevés bancaires du Compte 0796 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 24 mars 2014, ainsi que certaines pièces justificatives, en liasse, **pièce D-28**;

90. L'enquête en cours, bien qu'elle ne soit pas terminée, laisse craindre que des sommes importantes provenant d'investisseurs soient diverties au profit de Mahmoud et ou d'Asim;
91. En effet, cette analyse démontre clairement que des sommes importantes transitent dans le Compte 0796 au nom de Mahmood et que de ces sommes, des montants sont payés à des investisseurs;

Compte bancaire au nom de Groupe Financier à la Banque de Montréal portant le numéro 3722 1998-061

92. L'analyse des relevés bancaires du Compte 061, pour la période du 15 janvier 2014 au 28 février 2014, ainsi que d'une pièce justificative, révèle que :

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 17

- le ou vers le 15 janvier 2014, un premier montant a été déposé dans le Compte 061, en argent comptant;
- qu'une somme de plus de 60 000 \$ a été déposée au compte;
- de cette somme, un (1) dépôt d'un montant de 5 000 \$ a été effectué le 16 janvier 2014, par B.V. et N.M., que l'enquête identifie comme des investisseurs;
- d'autres montants importants ont été déposés au Compte 061, notamment :
 - o le ou vers le 20 janvier 2014, une somme de 5 000 \$
 - o le ou vers le 28 janvier 2014, une somme de 20 000 \$;
 - o le ou vers le 14 février 2014, une somme de 5 000 \$;
- or, la preuve démontre que des montants déposés, une somme de 25 000 \$ a été transférée à Habitations Serge Savard, propriétaire de la maison présumément habitée par Asim;
- une somme 2 500 \$ a été payée à Mahmoud;
- une somme de 5 000 \$ a été payée à Asim;
- et une somme de 7 000 \$ a été payé à l'investisseuse M.-R.M.;

Le tout, tel qu'il appert des relevés bancaires pour la période du 15 janvier 2014 au 28 février 2014, ainsi que d'une pièce justificative, en liasse, **pièce D-29**;

93. Cette analyse laisse craindre que des sommes d'argent provenant d'investisseurs ont été déposées dans le Compte 061;
94. Cette analyse démontre aussi que de ces sommes, des montants importants ont été utilisés aux fins personnelles d'Asim;

D) URGENCE DE LA SITUATION ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

95. L'enquête instituée par l'Autorité révèle pour le moment qu'Asim ne possède aucun immeuble situé au Québec;
96. La preuve révèle qu'Asim habiterait un immeuble appartenant à Les habitations Serge Savard;
97. L'enquête en cours dans le présent dossier démontre qu'Asim, outre ses activités relatives à Financial Bloomer et Groupe Financier, ne possède aucun emploi et n'a aucune autre activité économique réelle;
98. Le ou vers le 2 avril 2014, l'enquêteur a été informé qu'Asim tentait de changer des traites bancaires en argent auprès de l'entreprise Rapide Chèque, pour des montants importants;

E) LES DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 18

99. L'Autorité soumet qu'il existe des motifs impérieux permettant au Bureau de rendre les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées sans que les intimés ne soient entendus;
100. En effet, par leurs démarches, Asim, Financial Blommer et Groupe Financier ont agi à titre de courtier en valeurs mobilières ou de conseiller, alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
101. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle qu'Asim, Financial Bloomer et Groupe Financier effectuent et ou représentent toujours qu'ils effectuent à ce jour, du conseil, ainsi que de la gestion de portefeuille, et ce, en contravention à la LVM;
102. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle qu'Asim, Financial Bloomer et Groupe Financier se présentent toujours comme courtier en valeurs mobilières et comme conseiller auprès d'investisseurs, et ce, en contravention à la LVM;
103. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que par son utilisation du Compte 0796 qu'il détient à la Banque TD, Mahmood aide Asim et Groupe Financier à agir à titre de conseiller auprès d'investisseurs;
104. De plus, les ordonnances d'interdiction et de blocage requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
- L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les Intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller;
 - De nombreux investisseurs auraient donné des montants d'argent à Asim, Financial Bloomer et Groupe Financier, afin que ces derniers procèdent à l'achat d'actions et à la gestion de leur portefeuille, et ce, en contravention à la LVM;
 - En effet, l'enquête permet de croire qu'il y a au moins 26 investisseurs impliqués;
 - Les Intimés auraient fait des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à leur confier des sommes d'argent;
 - Asim offre des garanties sur la valeur des investissements;
 - Actuellement, l'enquête permet de craindre que de l'argent des investisseurs a été acheminé vers les comptes suivants :
 - o le Compte U42 chez Interactive Brokers;
 - o le Compte 061 à la BMO;
 - o le Compte 8891 à la ICICI Bank;
 - o le Compte 0796 à la Banque TD;
 - Des comptes mentionnés précédemment, on constate que des sommes confiées par les investisseurs ont été détournées au profit d'Asim et de Mahmoud, et ce, au détriment de ces investisseurs;

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 19

- De plus, l'enquête démontre que plus de 120 000\$ ont été échangés chez Rapide Chèques par Asim, et ce entre le ou vers le 24 mars 2014 et le ou vers le 28 mars 2014;
 - De ces montants, l'enquête à ce jour permet d'identifier certains payeurs comme des investisseurs;
 - L'enquête toujours en cours démontre qu'Asim détourne ou utilise à des fins autres l'argent des investisseurs en sa possession ou sur lequel il a le contrôle, et ce, notamment pour des paiements en faveur de Habitations Serges Savard, un orthodontiste, des agences de collection, des écoles, Mahmood;
 - Au surplus, l'enquête démontre que des montants d'argent importants ayant été confiés par des investisseurs à Asim, Financial Bloomers et Groupe Financier seraient maintenant perdus ou introuvables;
 - L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant à l'existence de réelles activités économiques légitimes de la part d'Asim, autres que les activités qu'il exerce illégalement;
 - Il est à craindre que des sommes soient également versées dans d'autres comptes que posséderait Asim;
 - Selon l'enquête en cours, Asim publie toujours à ce jour sur le site financialbloomers.com, sur la page Facebook et sur le fil Twitter de Financial Bloomers des informations fausses ou trompeuses quand à des opérations sur valeurs que lui, Financial Bloomers ou Groupe Financier effectueraient;
105. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente Demande;
106. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter qu'Asim, Financial Bloomer et Groupe Financier continuent à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir auprès d'eux;
107. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre qu'Asim, Mahmood, Financial Bloomer et Groupe Financier continuent à exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs, ainsi qu'à gérer des portefeuilles de valeurs en contravention de la LVM;
108. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre qu'Asim, Financial Bloomers et Groupe Financier détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle. »

[10] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité telles qu'apparaissant à sa seconde demande (dossier 2014-024), laquelle fut transmise au Bureau le 7 mai 2014:

« INTRODUCTION

1. La demanderesse l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est chargée de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), et elle

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 20

exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

2. Le 25 février 2014, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières d'Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et le Groupe Financier Bloomer inc. (ci-après le « **Groupe Financier** »);
3. Le 4 avril 2014, l'Autorité a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») d'une demande *ex parte* visant à obtenir des ordonnances de blocage et d'interdictions d'opérations sur valeurs, notamment à l'encontre d'Asim Ahmed, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité déposée au dossier 2014-019 du Bureau.
4. Dans cette demande, l'Autorité faisait état, notamment, des faits suivants :
 - i. le ou vers le 4 décembre 2013, un enquêteur de l'Autorité a été assigné au dossier afin d'enquêter sur l'allégation d'activités de pratique illégale effectuée par l'Intimé Asim Ahmed et Entreprise Financial Bloomer (ci-après « Financial Bloomer »);
 - ii. selon la preuve recueillie, il appert que l'Intimé Asim Ahmed, faisant notamment affaires sous la raison sociale Financial Bloomer, a exercé l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
 - iii. par cette enquête, l'Autorité a notamment constaté que plusieurs personnes auraient confié des sommes d'argent à l'Intimé Asim Ahmed ou à Groupe Financier, dans l'espoir qu'ils gèrent leur argent et la fassent fructifier;
 - iv. l'Autorité a constaté que d'importantes sommes d'argent transitent dans des comptes au nom d'Asim Ahmed, de Mahmood Ahmed et de Groupe Financier;

tel qu'il appert de la demande de l'Autorité, déposée au dossier 2014-019 du Bureau.
5. Le 9 avril 2014, le Bureau a rendu la décision n° 2014-019-001 prononçant des ordonnances de blocage et d'interdictions d'opérations sur valeurs, notamment à l'encontre d'Asim Ahmed, tel qu'il appert de la décision, déposée au dossier 2014-019 du Bureau.
6. Le 9 avril 2014, la décision n° 2014-019-001 a été signifiée à l'Intimé Asim Ahmed, tel qu'il appert du procès-verbal de signification, déposé au dossier 2014-019 du Bureau.
7. Les ordonnances de blocage rendues le 9 avril 2014 à l'encontre d'Asim Ahmed se lisent comme suit :
 - **ORDONNE** à Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
 - **ORDONNE** à Asim Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès :
 - de la mise en cause, Interactive Courtage Canada inc., ayant son siège social au 2106-1800, ave. McGill College, Montréal (Québec)

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 21

H3A 3J6, dans les comptes portant les numéros U4201810 et F1240321;

- de la ICICI Bank, ayant une place d'affaires au 150, Ferrand Drive, suite 700, Toronto (Ontario) M3C 3E5, dans le compte portant le numéro 101801985-8891;
8. Quant à Mahmood Ahmed, outre l'ordonnance de blocage mentionnée précédemment, une ordonnance spécifique a été rendue comme suit :
- **ORDONNE** à Mahmood Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5, dans le compte portant le numéro [0796];

Or, l'enquête démontre aussi que les 10 et 11 avril 2014, malgré l'ordonnance de blocage mentionnée précédemment, ainsi que sa signification à l'Intimé Asim Ahmed, deux paiements et un retrait d'argent ont été effectués à partir du compte bancaire au nom d'Asim Ahmed portant le numéro 101801985-8891 (ci-après le « **Compte ICICI 8891** »), tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires concernant le Compte ICICI 8891 pour la période du 26 février 2014 au 11 avril 2014, ainsi que de la liste personnelle des bénéficiaires, en liasse, **pièce D-1**.

9. Le ou vers le 11 avril 2014, suite à une demande de collaboration, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « **CVMO** ») a donné une directive à la ICICI Bank enjoignant cette dernière de retenir les fonds, valeurs mobilières ou les biens sur lesquels elle avait la garde ou le contrôle dans le Compte ICICI 8891, tel qu'il appert de la directive émise par la CVMO le 11 avril 2014, **pièce D-2**.
10. Le ou vers le 17 avril 2014, la CVMO a déposé à la Cour supérieure de l'Ontario un avis de requête pour obtenir le maintien de la directive, tel qu'il appert de l'avis de requête dans le dossier portant le numéro CV-14-10522-0001, **pièce D-3**.
11. Le ou vers le 6 mai 2014, la Cour supérieure de l'Ontario a rendu une ordonnance de maintien de la directive pour une durée indéterminée, tel qu'il appert de la décision du 6 mai 2014 rendue par l'honorable juge Wilton Siegel, **pièce D-4**.
12. Le ou vers le 23 avril 2014, l'Intimé Asim Ahmed et les autres intimés déposaient, par écrit dans le même document, un avis d'intention de contester une décision rendue sur audition *ex parte* conformément à l'article 115.9 de la LVM et un avis d'intention de produire une requête en levée partielle des blocages afin d'exercer leur droit d'être entendus par le Bureau, tel qu'il appert de ladite demande, déposée au dossier 2014-019 du Bureau.
13. Dans cette demande, l'Intimé Asim Ahmed énonce notamment que « Plusieurs avoirs gelés appartiennent entièrement au Requêteur, et ne découlent en rien de somme (sic) confiées par des investisseurs ».
14. Le débat entre l'Autorité et les intimés à la décision 2014-019-001, dont Asim Ahmed, est toujours pendant devant le Bureau, tel qu'il appert au dossier 2014-019 du Bureau.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 22

15. Par la présente Demande, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir :
- prononcer une nouvelle ordonnance de blocage à l'encontre d'Asim Ahmed afin que celui-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la Mise en cause, Questrade inc., ayant un domicile élu au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 5E9, (ci-après « **Questrade** »), dans le compte numéro 26659325 (ci-après le « **Compte 9325** »);
 - prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Questrade inc., afin que celle-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Asim Ahmed, notamment dans le Compte 9325;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

LES FAITS NOUVEAUX

16. L'Autorité a reçu, le ou vers le 21 avril 2014, des documents demandés à Questrade relatifs au Compte 9325 au nom d'Asim Ahmed.
17. L'analyse des relevés du Compte 9325, pour la période du mois de juin 2013 au 31 mars 2014, révèle que :
- i. le compte aurait été ouvert au ou vers le mois de juin 2013;
 - ii. le ou vers le 13 juin 2013, un dépôt de 1 \$ provenant d'un transfert du Compte ICICI 8891 aurait été effectué;
 - iii. le ou vers le 23 juillet 2013, un dépôt de 1 000 \$ provenant d'un transfert du compte au nom de Mahmood Ahmed portant le numéro [0796] à la Banque Toronto-Dominion (ci-après le « **Compte TD 796** ») aurait été effectué;
 - iv. le ou vers le 19 septembre 2013, un dépôt de 200 \$ provenant du Compte ICICI 8891 aurait été effectué;
 - v. le ou vers le 11 mars 2014, un autre dépôt de 2 500 \$ provenant du Compte ICICI 8891 aurait été effectué;
 - vi. enfin, le ou vers le 31 mars 2014, le Compte 9325 avait une valeur de 2 601,09 \$ et démontrait donc une perte d'environ 1 100 \$;
- le tout, tel qu'il appert d'une copie des informations concernant le Compte 9325 pour la période du mois de juin 2013 au 31 mars 2014, **pièce D-5**, d'une copie des relevés bancaires concernant le Compte ICICI 8891 pour la période du 28 mars 2013 au 26 février 2014, **pièce D-6**, d'une copie d'un extrait des relevés bancaires concernant le Compte TD 796 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 24 mars 2014, **pièce D-7**, et de la **pièce D-1**.
18. Or, l'enquête démontre que plusieurs montants d'argent déposés dans le Compte ICICI 8891 depuis le mois de mars 2013 proviennent d'investisseurs.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 23

19. De plus, l'enquête révèle que l'intimé Asim Ahmed, outre ses activités relatives à Financial Bloomer et Groupe Financier, ne possède aucun emploi et n'a aucune activité économique réelle.
20. Au surplus, la preuve démontre que les 10 et 11 avril 2014, malgré la signification de l'ordonnance de blocage dans le dossier 2014-019, Asim Ahmed a tout de même effectué des paiements à partir du Compte ICICI 8891, tel qu'il appert de la **pièce D-1**.
21. À ce stade, l'Autorité demande au Bureau d'émettre les ordonnances de blocage énoncées dans la présente demande, de façon conservatoire, afin de lui permettre d'enquêter librement sur les opérations effectuées dans le Compte 9325 chez Questrade sans que les sommes qui s'y trouvent ne soient à risque.
22. Au surplus, l'Autorité mène toujours son enquête sur la pratique illégale, par Asim Ahmed, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller.
23. Aussi, il est à craindre que sans une décision immédiate du Bureau, Asim Ahmed détourne ou utilise à d'autres fins l'argent des investisseurs qui est en possession la Mise en cause ou dont elle a la garde ou le contrôle.
24. À la lumière de l'ensemble du dossier, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage incluses dans la présente demande, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF, et ce, afin de permettre à l'Autorité de continuer son enquête sur les agissements notamment d'Asim Ahmed. »

L'AUDIENCE

[11] L'Audience a eu lieu au siège du Bureau aux dates prévues, soit les 30, 31 juillet et 1^{er} août 2014, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés, lequel a évoqué divers motifs pour justifier l'absence des intimés.

La position de l'Autorité

[12] La procureure de l'Autorité a exprimé de l'étonnement en constatant l'absence des intimés à l'audience. Elle a souligné que la contestation d'une décision rendue *ex parte* par le Bureau offre une opportunité aux intimés de prendre - en personne - connaissance de la preuve présentée par le demandeur et, surtout, leur permet de donner au tribunal leur version des faits.

[13] En ouverture de l'audience du 30 juillet 2014, la procureure de l'Autorité a demandé l'exclusion des témoins. Cette demande fut accordée par le tribunal. Elle a ensuite requis la permission de procéder de manière conjointe dans les deux dossiers contestés par les intimés (2014-019 et 2014-024). Le procureur des intimés ayant manifesté son accord à cette demande, le tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à procéder de cette manière.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 24

[14] La procureure de l'Autorité a subséquemment déposé un amendement à la demande⁸ du 4 avril 2014 de l'Autorité dont la substance est reproduite au paragraphe 7 de la présente décision. Le Bureau reproduit ci-après cet amendement présenté en vertu de l'article 38 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁹:

« 109. Le ou vers les 28 et 29 juillet 2014, l'enquêteur au dossier a reçu plusieurs courriels d'investisseurs qui se disent satisfaits du travail de l'intimé Asim Ahmed, tel qu'il appert d'une copie des courriels, en liasse, sous D-33. »

[15] La présentation de cet amendement fut autorisée par le Bureau et, par la suite, la procureure de l'Autorité a amorcé la présentation *de novo* de l'ensemble de la preuve contenue dans les deux demandes¹⁰ de l'Autorité.

[16] Pour l'assister dans cette présentation, elle a fait témoigner un enquêteur à l'emploi de l'Autorité qui est notamment spécialisé en cyber-surveillance.

[17] L'enquêteur a rappelé les faits qui sont à l'origine de l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire, à savoir que :

- Le ou vers le 9 août 2013, le centre d'information de l'Autorité a reçu une demande d'information d'un épargnant qui désirait savoir si l'intimé Asim Ahmed détenait une inscription quelconque auprès de l'Autorité;
- Le ou vers le 2 octobre 2013, le dossier a été transféré au département des pré-enquêtes;
- Le ou vers le 4 décembre 2013, le dossier a été attribué au témoin comme enquêteur spécialisé en cyber-surveillance.

[18] La procureure de l'Autorité a subséquemment procédé à un interrogatoire de l'enquêteur portant sur tous les faits et allégués décrits dans les deux demandes détaillées de l'Autorité qui sont à l'origine des ordonnances rendues par le Bureau dans ses décisions du 9 avril 2014 et du 9 mai 2014, lesquelles font l'objet de la présente contestation.

[19] Dans le cadre de cet interrogatoire exhaustif, l'enquêteur a procédé au dépôt formel et systématique de toutes les pièces présentées au support de la preuve de l'Autorité dans la présente affaire.

[20] La procureure de l'Autorité a affirmé qu'il existe une preuve claire et prépondérante à l'effet que les intimés ont exercé illégalement, durant la période couverte par l'enquête, l'activité de courtier et de conseiller en valeurs mobilières notamment par l'entremise de l'Internet et de divers médias sociaux électroniques.

[21] Elle a souligné qu'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs mobilières n'est pas un droit, mais un privilège qui est soumis à plusieurs conditions, dont celle d'être inscrit à cet effet auprès de l'Autorité. Or, l'intimé Asim Ahmed – qui a déjà fait l'objet d'une condamnation pour fraude en vertu du

⁸ Cette demande fut accueillie par le Bureau dans sa décision du 9 avril 2014 (précitée, note 1).

⁹ Chapitre A-33.2, r. 1.

¹⁰ Transmises au Bureau le 4 avril et le 7 mai 2014.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 25

Code Criminel – affirme faussement et sans aucune retenue sur son site Internet « Financial Bloomer » qu'il est non seulement normal mais préférable de ne pas être inscrit.

[22] La procureure de l'Autorité a réitéré que l'enquête, toujours en cours, avait révélé que plusieurs épargnants avaient investi des sommes d'argent importantes auprès des intimés et que ceux-ci faisaient illégalement signer des contrats de courtage comportant de fausses garanties.

[23] Elle a rappelé que, compte tenu que l'enquête de l'Autorité avait aussi révélé que les sommes récoltées illicitement par les intimés auprès des épargnants servaient principalement à défrayer les dépenses personnelles des intimés, le Bureau avait émis - dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires - des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés et des mises en causes dans la présente affaire.

[24] La procureure de l'Autorité a rappelé lors de l'audience que les intimés ne faisaient pas encore l'objet d'accusations et que l'enquête se poursuivait. Elle a néanmoins ajouté que les faits jusqu'alors recueillis durant cette enquête justifiaient et continuaient de justifier pleinement les mesures conservatoires demandées par l'Autorité et accordées par le Bureau dans ses décisions du 9 avril 2014 et du 9 mai 2014.

[25] À cet égard, dans sa plaidoirie, elle a souligné que les intimés n'ont présenté aucun témoin pour contredire la preuve détaillée présentée par l'Autorité, laquelle demeure essentiellement non contredite.

[26] La procureure de l'Autorité a rappelé que l'intimé Asim Ahmed a sciemment enfreint une ordonnance de blocage émise par le Bureau le 9 avril 2014 en retirant, après cette date, de l'argent de l'un de ses comptes bancaires.

[27] Elle a aussi souligné que l'enquêteur de l'Autorité a étrangement reçu, les 28 et 29 juillet 2014, une série de courriels¹¹ très similaires provenant d'une douzaine de soi-disant investisseurs qui affirmaient tous être très satisfaits des services financiers offerts par les intimés. Or, un de ces soi-disant investisseurs satisfaits a laissé, probablement par mégarde, le courriel suivant qui apparaît à la suite de celui qu'il adressait à l'enquêteur de l'Autorité :

“ From : asimahmed30@gmail.com

Date : Mon, 28 Jul 2014 18 :33 :24 – 0400

Subject : Meeting with AMF and YOUR SUPPORT IMPORTANT MUST READ!

To: [omis pour des raisons de sécurité]

Hello everyone,

A hearing is scheduled to begin Wednesday in my file with AMF.

Thank you for all your trust and help and support since we have started to work together.

The investigator has discussed with most of you. In most cases it was over the phone. If you wish to avoid any misunderstanding, you may email M. Hamelin tonight or tomorrow to confirm your opinion.

¹¹ Pièce D-33 (en liasse) déposée par la procureure de l'Autorité.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 26

My lawyer approves this. If you choose to write to M. Hamelin, it is **preferred NOT to follow up if he replies.**

You may keep in mind that whenever a public officer is asking you any questions, **all you have to provide is your name and date of birth. They are used to hearing "I'm sorry I have nothing to say".**

It was put to my attention by some of you that the gentleman's email address was: [omis pour des raisons de sécurité].

If you choose to write him, please forward me your message. I appreciate any support and I will keep on doing my best for you. You may also fwd me any past emails exchanges you have had with him.

Also, please keep in mind.

As a AMF order prevents me from trading and giving financial advice since 9th April 2014, it is preferred not to discuss the period from April 9th – today. As we all know, my colleagues have been taking care of you :-)

Below I have outlined templates you can use to send out an email to him. We are in this together and we will win. It is not justice if you are not allowed to freely invest where you want to !

If you have referred anyone to me, please forward them this email provided only if they want to help me.

Thank you,

Asim

_____ TEMPLATES _____

Bonjour Monsieur Hamelin,

J'ai appris qu'une audience aurait bientôt lieu dans le dossier de Asim Ahmed.

Je voulais donc en profiter pour donner suite à nos derniers échanges dans ce dossier.

Je vous confirme donc que mon opinion est la suivante :

(...)

Sincèrement,

XX

Hello M. Hamelin,

I have learned that a hearing will soon take place in the file of M. Asim Ahmed.

I wanted to take this opportunity to follow up with our latest exchanges in this matter.

I confirm that my opinion is the following:

(...)

Sincerely,

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 27

XX “

[28] La procureure de l'Autorité a souligné que ce courriel de l'intimé Asim Ahmed en dit long sur les intentions véritables de celui-ci et de ses complices. Il constitue, en particulier, une entrave à l'enquête de l'Autorité.

[29] Elle a de plus affirmé qu'il est alarmant de constater que ce courriel suggère que les intimés ont poursuivi – après l'émission des ordonnances d'interdiction et de blocage du Bureau - leurs activités illicites auprès d'épargnants vulnérables :

« As a AMF order prevents me from trading and giving financial advice since 9th April 2014, it is preferred not to discuss the period from April 9th – today. As we all know, my colleagues have been taking care of you :-) »

[30] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est essentiel, au nom de l'intérêt public et pour la protection des épargnants, que le Bureau maintienne en place durant l'enquête de l'Autorité l'ensemble des mesures conservatoires qu'il a émises dans ses décisions du 9 avril et du 9 mai 2014, en particulier afin d'empêcher les intimés de dilapider les sommes qu'ils ont illicitement recueillies auprès des épargnants.

La position du procureur des intimés

[31] Le procureur des intimés a procédé au contre-interrogatoire du témoin de l'Autorité mais n'a pas lui-même présenté de témoins.

[32] Il a indiqué au tribunal que les intimés ne contestaient pas les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs mobilières émises par le Bureau dans sa décision du 9 avril 2014¹².

[33] Le procureur des intimés a fait valoir que l'intimé Asim Ahmed était le père de cinq enfants et qu'il avait le droit d'avoir un compte bancaire à partir duquel il soit en mesure de défrayer ses dépenses familiales. Il a indiqué qu'il en est de même pour le père de l'intimé Asim Ahmed : Mamhoud Ahmed. Le procureur des intimés n'a toutefois pas présenté au Bureau une demande écrite, en bonne et due forme, de levée partielle des ordonnances de blocages en vigueur à l'égard des intimés et des mises en cause.

[34] Le procureur des intimés a admis que l'intimé Asim Ahmed avait déjà été condamné en 2011 à 9 mois de prison pour une fraude, en vertu du *Code Criminel*, commise en 2006. Il a toutefois suggéré qu'il était inéquitable de prendre des décisions en fonction uniquement de cette condamnation passée.

[35] Il a présenté au tribunal des excuses, au nom de l'intimé Asim Ahmed, pour avoir malencontreusement enfreint une ordonnance de blocage, émise par le Bureau le 9 avril 2014, en retirant de l'argent d'un compte bancaire après cette date.

[36] Il a affirmé au tribunal que les clients des intimés sont des investisseurs avertis qui n'ont formulé aucune plainte. À cet égard, le procureur des intimés a souligné que l'Autorité n'avait fait témoigner aucun investisseur dans la présente affaire. Il a de plus indiqué que l'Autorité n'avait pas identifié de comptes de courtage ou bancaires, aux noms des intimés, qui étaient dans des institutions financières

¹² Précitée, note 1.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 28

situées à l'extérieur du Canada et que cela pourrait avoir faussé les conclusions de l'analyse financière présentée au Bureau pour soutenir les demandes de l'Autorité.

[37] Le procureur des intimés a indiqué que l'enquête de l'Autorité était beaucoup trop longue. Cela a actuellement pour effet d'empêcher les intimés d'avoir accès à leurs comptes - bancaires ou de courtage - et a une incidence importante sur leurs droits fondamentaux, notamment leur droit à la sécurité.

[38] À cet égard, il a souligné que les intimés enduraient actuellement un niveau de stress important qui affecte à la fois leur santé et leur réputation. Il a suggéré au tribunal que la santé des intimés pourrait être encore plus affectée si ceux-ci ne sont pas bientôt en mesure de rembourser certains de leurs investisseurs ou en mesure de leur payer les rendements promis sur leurs placements.

[39] Le procureur des intimés a plaidé qu'il était important que les parties se parlent pour trouver des solutions. À cet égard, il a suggéré que l'Autorité devrait vérifier si certaines dispenses pourraient s'appliquer à la présente situation des intimés. Il a aussi suggéré que l'Autorité devrait permettre aux intimés de prendre des cours spécialisés, dont elle reconnaîtrait la valeur. L'Autorité pourrait aussi accompagner les activités financières des intimés sous la forme d'une bienveillante tutelle.

[40] Le procureur des intimés a affirmé que l'enquête de l'Autorité a fait fausse route. Certaines des personnes ayant investi des sommes d'argent auprès des intimés sont d'anciens policiers ou des gens œuvrant dans des domaines qui leur permettent d'apprécier pleinement les risques. Or, si le tribunal lit attentivement les courriels que ces investisseurs ont fait parvenir à l'Autorité, ces épargnants n'ont que des louanges à l'endroit des intimés. Aucun de ces investisseurs ne s'inquiète d'avoir perdu son argent.

[41] Le procureur des intimés a indiqué que l'Autorité avait erronément suggéré au tribunal que des motifs impérieux justifiaient l'émission *ex parte* d'ordonnances fort contraignantes à l'égard des intimés.

[42] Il a rappelé que le contrat d'investissement proposé par les intimés garantit un rendement si l'investisseur ne retire pas son argent pendant une année. Or, a-t-il affirmé, cela fait environ un an que l'enquête de l'Autorité perdure et « la bulle n'a pas encore crevé ».

[43] Le procureur des intimés a plaidé que, pendant que l'enquête de l'Autorité perdure, les droits de ses clients commencent à être affectés et ce, d'autant plus que l'Autorité demande au tribunal de maintenir en vigueur pendant tout ce temps des ordonnances ayant un impact considérable sur eux.

[44] Le procureur des intimés a conclu en demandant au Bureau de lever les ordonnances de blocage affectant les intimés puisque celles-ci furent émises pour des motifs impérieux qui n'existent pas.

[45] Alternativement, il a demandé au Bureau de lever partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre aux intimés de déposer et de retirer certaines sommes d'argent pour défrayer leurs dépenses personnelles.

[46] La procureure de l'Autorité s'est objectée à la présentation de cette demande subsidiaire durant la présente audience. Elle a allégué que le procureur des intimés devra présenter au Bureau une demande écrite de levée partielle et amener ses clients à témoigner durant une autre audience qui serait dédiée à entendre une telle demande.

L'ANALYSE

Les ordonnances d'interdictions

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 29

[47] Le tribunal a pris acte du fait que le procureur des intimés a indiqué durant l'audience qu'il ne conteste pas les ordonnances d'interdiction, émises à l'égard des intimés, dans la décision du Bureau du 9 avril 2014.

[48] À cet égard, le tribunal rappelle que l'Autorité a - par l'entremise de sa procureure et du témoignage de son enquêteur - présenté une preuve très détaillée des faits reprochés aux parties intimées. Or, ces faits indiquent clairement et d'une manière prépondérante que les intimés ont exercé des activités de courtier et de conseiller en valeurs mobilières sans détenir aucune des inscriptions requises auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[49] Circonstances aggravantes, la preuve écrite recueillie récemment¹³ durant l'enquête de l'Autorité suggère que l'intimé Asim Ahmed et ses complices poursuivraient ces activités au mépris des ordonnances d'interdictions - il convient de le rappeler - furent émises par le Bureau, le 9 avril 2014, à la suite d'une audience tenue *ex parte* durant laquelle des motifs impérieux furent invoqués par l'Autorité.

[50] Les activités de courtier et de conseiller des intimés qui furent identifiées durant l'enquête de l'Autorité - laquelle se poursuit - s'effectuèrent par l'entremise de l'Internet et de plusieurs médias sociaux électroniques, notamment : (i) un site Internet de « Financial Bloomer », (ii) une page Facebook « Asim Ahmed / Financial Bloomer », (iii) une page Twitter « Asim Ahmed / Financial Bloomer », (iv) une page « Asim Ahmed » sur le site de LinkedIn et, (v) une lettre financière que les intimés faisaient parvenir par courriel à leurs clients et à leurs clients potentiels.

[51] La preuve récoltée durant l'enquête de l'Autorité a démontré qu'une agressive stratégie était utilisée par les intimés pour appâter des investisseurs et pour promouvoir auprès des épargnants l'utilisation des services financiers offerts illicitement par les intimés.

[52] L'enquête de l'Autorité a aussi révélé qu'au moins une cinquantaine d'épargnants avaient été attirés par la stratégie utilisée par les intimés. De nombreux épargnants ont ainsi investi des sommes d'argent importantes auprès de l'intimé Asim Ahmed - faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer - et/ou de l'intimé Groupe Financier Bloomer inc., dont l'intimé Mahmoud Ahmed est le président et l'unique actionnaire.

[53] Ces épargnants ont signé des contrats de courtage, rédigés en anglais (« Brokerage Agreement ») seulement, qui furent illégalement proposés par les intimés. La preuve démontre que ces contrats de courtage incluent une garantie qui se présente généralement sous la forme de la clause suivante ou d'une variante :

« 5. Broker Guarantee :

Broker guarantees a 20% gain on stock options provided the stocks are held for a minimum of 1 year. At any event the client wishes to exercise his/her rights before the 1 year period, Broker is not responsible for loses or damages to the 20% amount, however the principal is guaranteed. Broker will communicate every week to client regarding the investment and provide if applicable new charts, data analysis to show client how the investment is performing. If principal amount and 20% guarantee is kept in the account for one year, client may withdraw the 50% split gains during the year. However at the end of the year the amount will be adjusted to what was withdrawn. Example: Client invests \$1000 and 20% (\$200) for total of \$1200 in account for one year. His/her portfolio in 2 months becomes \$3000 and client wishes to withdraw \$1800, he/she

¹³ Pièce D-33 (en liasse) déposée par la procureure de l'Autorité.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 30

may do so. At the end of the year, the client portfolio is \$4000. If he/she wants to withdraw and close portfolio, he/she will receive \$2200 (\$4000 minus the amount taken during the year \$1800). If client, withdraws the initial amount and 20% guarantee before the year, he/she is not entitled to the 50% split gains and the broker has fulfilled his obligation.”

[54] Le Bureau rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Les activités de courtier et de conseiller sont ainsi définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« «conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[55] La preuve présentée par l'Autorité est particulièrement accablante pour l'intimé Asim Ahmed qui a déjà été condamné pour fraude en vertu de l'article 380 (1) a) du *Code Criminel*¹⁴ et qui a reçu une peine d'emprisonnement de 9 mois le 25 mai 2011. Cette preuve est d'autant plus grave qu'elle révèle que l'intimé Asim Ahmed a écrit dans un courriel daté du 28 juillet 2014 adressé à certains épargnants:

« As a AMF order prevents me from trading and giving financial advice since 9th April 2014, it is preferred not to discuss the period from April 9th – today. As we all know, my colleagues have been taking care of you :-) »

[56] Le Bureau rappelle que c'est ce même intimé Asim Ahmed qui n'hésitait pas à affirmer ouvertement dans la rubrique « Frequently Asked Questions » du site Internet de Financial Bloomer, lequel inclut sa photographie :

« 15. I don't see you registered in the Commission in Quebec: is it normal?

Answer: Not only it is normal but also preferred. At Financial Bloomer we do not want to limit ourselves to only one province while our trading certifications allow us to trade around the world. If we register in Quebec we won't be able to offer you all the great offers or trade for you outside of North America. We do work with interactive brokers and they are a CIPF member so you are protected and have many financial gateways to make sense of your money. »

[57] La preuve recueillie par l'Autorité et présentée au tribunal a révélé que l'intimé Mahmood Ahmed est le père de l'intimé Asim Ahmed et qu'il est de surcroît le président et l'actionnaire de contrôle de l'intimé Groupe Financier Bloomer Inc., dont les activités officiellement inscrites au Registraire des

¹⁴ Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 31

entreprises du Québec sont décrites comme suit: « Bureaux de conseillers en gestion, Stock Trading, Portfolio Management, Investment, Consulting ».

[58] L'Autorité a présenté au tribunal une preuve prépondérante à l'effet qu'une série de traites bancaires provenant de plusieurs investisseurs auraient été émises à l'ordre de « Entreprise Financial Bloomer ». Ces traites bancaires totaliseraient une somme d'au moins 120 000 \$. L'intimé Asim Ahmed a encaissé ou tenté d'encaisser ces traites bancaires dans un centre spécialisé d'encaissement de chèques.

[59] Or, la preuve présentée par l'Autorité a démontré que « Entreprise Financial Bloomer » est inscrite au Registraire des entreprises du Québec à titre de raison sociale utilisée par l'intimé Asim Ahmed. Ses activités sont officiellement décrites auprès du Registraire des entreprises du Québec comme suit : « Bureaux de conseillers en gestion, Gestion Financière ».

[60] Une analyse des mouvements de fonds dans les comptes bancaires de tous les intimés, y compris ceux de Mahmood Ahmed et du Groupe Financier Bloomer Inc., a permis à l'Autorité d'identifier clairement le cheminement d'investissements faits par plusieurs épargnants en réponse à la sollicitation effectuée par l'intimé Asim Ahmed et « Entreprise Financial Bloomer » dans le cadre de leurs activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs mobilières.

[61] La preuve présentée au tribunal par l'Autorité indique que la plupart des sommes investies par les épargnants servent à défrayer des dépenses personnelles des intimés et à entretenir une opération, destinée à appâter des investisseurs, qui a rapidement connu un dangereux succès.

[62] Ainsi, la preuve révèle que les investissements faits par les épargnants auprès des intimés ne serviraient que marginalement à constituer de véritables portefeuilles de valeurs mobilières. Les rendements mirobolants obtenus par quelques investisseurs ne seraient en fait que des leurres destinés à les convaincre d'augmenter leurs mises de fonds et à convaincre - par leurs témoignages flatteurs affichés sur certains médias sociaux - d'autres épargnants d'investir en utilisant les services de courtier ou de conseiller illégalement offerts par les intimés.

[63] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[64] Le Bureau était d'avis le 9 avril 2014 que, dans la présente affaire, il y avait lieu d'émettre des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés puisque la preuve présentée par l'Autorité démontrait d'une manière prépondérante que ces derniers exerçaient des activités de courtier et de conseiller en valeurs sans détenir aucune des inscriptions requises.

[65] Le procureur des intimés a indiqué qu'il ne contestait pas les ordonnances d'interdictions susmentionnées émises par le Bureau le 9 avril 2014.

[66] Et à la lumière de la preuve prépondérante présentée par l'Autorité durant l'audience du 30, 31 juillet et 1^{er} août 2014, le Bureau est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision qu'il a prise le 9 avril 2014 à l'égard de ces ordonnances d'interdictions.

Les ordonnances de blocage

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 32

[67] La preuve présentée par l'Autorité a démontré d'une manière prépondérante que les intimés ont utilisé à des fins personnelles des sommes d'argent qu'ils ont illicitement recueillies auprès des épargnants en agissant illégalement à titre de courtiers ou de conseillers en valeurs mobilières.

[68] Il s'agit pour le Bureau d'un fait fort inquiétant qui a justifié, dans la présente affaire, une intervention rapide afin de protéger les intérêts des épargnants, notamment en empêchant que les intimés ne dilapident l'argent illicitement recueilli auprès de certains investisseurs avant que l'Autorité, ou d'autres intervenants, n'aient pu prendre les mesures qui s'imposent.

[69] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui faisait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[70] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[71] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[72] Dans sa décision du 9 avril 2014¹⁵, le Bureau a donc émis, en plus des ordonnances d'interdiction susmentionnées, des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et de certaines institutions financières mises en cause, afin de protéger les intérêts des investisseurs attirés par les intimés.

[73] Des motifs impérieux furent invoqués par l'Autorité pour justifier l'émission de ces ordonnances *ex parte* et ces motifs furent retenus par le Bureau dans sa décision du 9 avril 2014. Le Bureau a donc agi rapidement, en vertu des dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et il a émis des ordonnances de blocage ayant pour objectif d'empêcher que les intimés dilapident l'argent qu'ils avaient recueilli illicitement auprès des épargnants.

[74] Subséquemment, l'Autorité a présenté une autre demande au Bureau en invoquant des motifs tout aussi impérieux à l'égard de la protection de l'intérêt public et des épargnants. Le Bureau a donc tenu rapidement une autre audience *ex parte* le 8 mai 2014.

[75] L'Autorité a alors démontré au Bureau que l'intimé Asim Ahmed n'avait pas respecté une ordonnance de blocage prononcée par le Bureau dans sa décision du 9 avril 2014. L'intimé Asim Ahmed a enfreint cette ordonnance de blocage en retirant, notamment le 11 avril 2014, des fonds du compte bancaire numéro 101801985-8891 qu'il possédait à la ICICI Bank, ayant une place d'affaires au 150 Ferrand Drive, suite 700, Toronto (Ontario) MC3 3E5. Compte tenu qu'il fut démontré que la décision du 9

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précitée, note 1.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 33

avril 2014 du Bureau fut signifiée le jour même à l'intimé Asim Ahmed, il s'agissait d'un élément de preuve particulièrement aggravant à l'encontre de celui-ci.

[76] De plus, lors de l'audience du 8 mai 2014, l'Autorité a indiqué qu'elle avait identifié - dans le cadre de la continuation de son enquête - un compte appartenant à l'intimé Asim Ahmed dans une autre institution financière, en l'occurrence la firme de courtage en ligne Questrade Inc.. L'Autorité a alors demandé au tribunal d'émettre à l'endroit de ce compte de courtage des ordonnances de blocage complémentaires par rapport à celles qui avaient été émises par le Bureau le 9 avril 2014.

[77] Le Bureau a alors réagi rapidement afin de protéger les épargnants et, dans sa décision du 9 mai 2014¹⁶, il a émis - à titre de mesure conservatoire et pour des motifs impérieux - des ordonnances de blocage concernant le compte de courtage et l'institution financière susmentionnés.

[78] L'avocat des intimés a suggéré que ses clients avaient le droit d'avoir des comptes bancaires et de les utiliser.

[79] À cet égard, le tribunal rappelle que l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁷ (ci-après « Charte québécoise ») prévoit que : « Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi ». Par ailleurs, l'article 9.1 de la Charte québécoise stipule que les libertés et droits fondamentaux « s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ».

[80] La Cour Suprême du Canada a eu l'occasion dans l'arrêt *Pezim*¹⁸ de rappeler que la réglementation en valeurs mobilières vise la protection de l'intérêt public en veillant au bon fonctionnement des marchés et en maintenant la confiance du public envers les marchés financiers et leurs intervenants. Cette Cour a aussi clairement rappelé dans l'arrêt *Branch*¹⁹ que la régulation des marchés financiers vise une fin sociale importante et, dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*²⁰, qu'il fallait donner à la réglementation en valeurs mobilières une interprétation large. La Cour Suprême du Canada a aussi clairement rappelé dans l'arrêt *Veilleux*²¹ que le droit de propriété prévu à l'article 6 de la Charte québécoise demeure soumis aux limitations et restrictions prévues par la législation.

[81] Par conséquent, comme l'a bien résumé le Bureau dans *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc.*²² :

« [37] En bref, les ordonnances de blocage sont des mesures prévues par la loi dans l'intérêt public et viennent restreindre les droits individuels au bénéfice de la collectivité. Ces mesures conservatoires ont préséance sur l'intérêt privé et elles doivent s'interpréter de façon large afin de remplir leur rôle de protection du public. [...] »²³

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précitée, note 2.

¹⁷ RLRQ, c. C-12.

¹⁸ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557.

¹⁹ *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 RCS 3.

²⁰ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 RCS 112.

²¹ *Veilleux c. Québec (commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 RCS 839.

²² 2010 QCBDR 92.

²³ *Id.*, par. 37.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 34

[82] Par ailleurs, le Bureau indique qu'il est disposé à entendre une demande de levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a émises dans ses décisions du 9 avril et du 9 mai 2014. Encore faut-il qu'une telle demande soit formulée en bonne et due forme, ce qui n'a pas été fait par les intimés, les mises en causes, ou leurs procureurs dans le cadre de la présente affaire.

[83] Le procureur des intimés a affirmé que l'Autorité n'avait pas identifié de comptes de courtage ou de comptes bancaires, aux noms des intimés, qui étaient dans des institutions financières situées à l'extérieur du Canada. Il a suggéré que cela pourrait avoir faussé les conclusions de l'analyse financière présentée au Bureau pour soutenir les demandes de l'Autorité.

[84] À cet égard, le tribunal souligne que le procureur des intimés n'a présenté durant l'audience aucune preuve à l'effet que de tels comptes existent et que leur existence a effectivement faussé l'analyse de l'Autorité. De plus, les intimés n'ont offert aucun témoignage à cet effet.

[85] Par ailleurs, le tribunal rappelle que - si de tels comptes existaient - les intimés, qui sont soumis à une ordonnance générale de blocage émise par le Bureau depuis le 9 avril 2014, ne pourraient retirer des fonds, titres ou autres biens de ces comptes.

[86] Durant l'audience, la procureure de l'Autorité a présenté une preuve²⁴ à l'effet que l'intimé Asim Ahmed a mis en œuvre - peu de temps avant l'audience - une opération de manipulation visant à démontrer à l'Autorité et au tribunal que ses services financiers étaient grandement appréciés par de nombreux investisseurs s'exprimant d'une manière tout à fait spontanée. Fait étonnant, cette preuve révèle que l'intimé Asim Admed a même explicitement écrit dans un courriel daté du 28 juillet 2014 que « My lawyer approves this ». Plus alarmant est le fait que cette preuve suggère que l'intimé Asim Ahmed et ses complices ont poursuivi - après l'émission des ordonnances d'interdiction et de blocage du Bureau - leurs activités illicites auprès d'épargnants vulnérables.

[87] Le tribunal retient que cette preuve, qui ne fut pas contestée par le procureur des intimés, illustre bien le *modus operandi* de l'intimé Asim Ahmed et de ses complices. Le Bureau ne peut que souhaiter que l'enquête de l'Autorité - qui se poursuit - fasse éventuellement, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, toute la lumière à cet égard.

[88] Entretemps, après avoir considéré l'ensemble de la preuve présentée durant l'audience, le Bureau est encore plus convaincu que les ordonnances de blocage qu'il a émises dans ses décisions du 9 avril 2014 et du 9 mai 2014 doivent être maintenues.

[89] Le tribunal rappelle que ces ordonnances de blocage sont des mesures conservatoires essentielles à la protection des épargnants, dont l'argent a été recueilli par les intimés dans le cadre de leur exercice illicite de l'activité de courtier et de conseiller en valeurs mobilières. À cet, égard, le Bureau souligne que le procureur des intimés n'a pas contesté les ordonnances d'interdiction émises par le tribunal à l'égard de ses client. Or, ces ordonnances d'interdiction furent émises spécifiquement parce que l'Autorité a démontré, par une preuve prépondérante, que les intimés exerçaient illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs.

[90] Ces ordonnances de blocage sont des mesures destinées, non pas à sanctionner les intimés, mais à empêcher ceux-ci de dilapider l'argent qu'ils ont illicitement recueilli auprès des épargnants. Ces mesures conservatoires ont aussi pour but de permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête en

²⁴ Pièce D-33 (en liasse) déposée par la procureure de l'Autorité et paragraphes 23, 24 et 25 de la présente décision.

2014-019-004
2014-024-004

PAGE : 35

sachant que l'argent des épargnants est protégé, et à accorder du temps - notamment aux investisseurs lésés – pour qu'ils entreprennent des recours visant la redistribution des sommes illicitement recueilli par les intimés auprès de ceux-ci.

[91] Ces ordonnances de blocage ont aussi pour but de protéger l'intérêt public, de défendre l'intégrité des marchés financiers et de maintenir la confiance des épargnants.

LA DÉCISION

[92] Le Bureau a pris connaissance de l'ensemble de la preuve présenté lors de l'audience qui s'est déroulée le 30 et le 31 juillet 2014 de même que le 1^{er} août 2014.

[93] Le Bureau est d'avis que l'Autorité a présenté une preuve prépondérante à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de maintenir les ordonnances d'interdiction et de blocage émises à l'encontre des intimés et des mises en cause dans ses décisions du 9 avril 2014 et du 9 mai 2014.

[94] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, maintient les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage - telles que renouvelées depuis - qu'il a prononcées à l'encontre des intimés et des mises en cause dans ses décisions du 9 avril 2014 et du 9 mai 2014.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président